

Préambule :

Le texte en noir correspond aux instructions aux enquêteurs valables en métropole et dans les Dom.

Le texte en bleu correspond aux instructions spécifiques à la métropole.

Le texte en vert correspond aux instructions spécifiques aux Dom.

Cultures

Table des matières

Caractère des superficies à relever.....	
Période de référence.....	
Terres à rattacher à l'exploitation	
Exploitations de type structure collective (groupement pastoral, association foncière pastorale.....)	
Autres types d'exploitation : les exploitations que l'on peut qualifier de « classiques » (exploitant individuel, Gaec, SARL, SCL...)	
Détermination de la culture principale.....	
Cas des cultures successives.....	
Cas des cultures associées.....	
Cas des cultures mélangées.....	
Recensement des cultures pour la production de semences ou de plants.....	
Où recenser les cultures de semences ?.....	
Où recenser les cultures de plants ?.....	

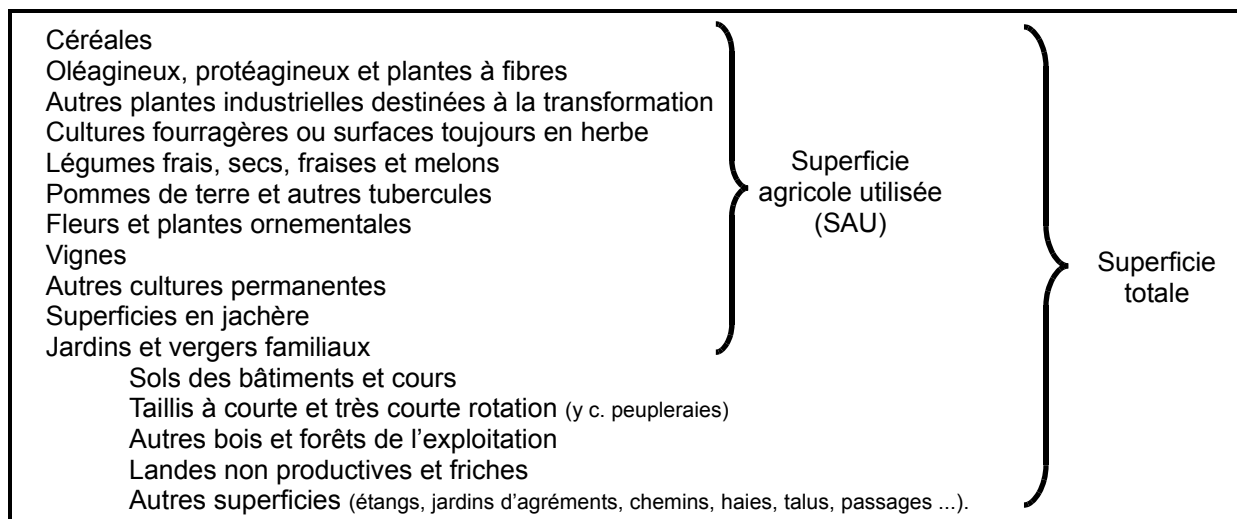
Caractère des superficies à relever

La superficie relevée pour chaque culture principale est la **superficie nette**. C'est cette superficie qui figure dans les déclarations de surfaces. Les haies, talus, passages... ne sont pas comptés (se conformer toutefois aux arrêtés préfectoraux spécifiques). Lorsque cette donnée est connue, les superficies cultivées sont pré-remplies dans le questionnaire avec les déclarations faites par l'exploitant pour la campagne 2009 - 2010.

La somme des différentes catégories de cultures donne la superficie agricole utilisée (SAU) **de l'exploitation**.

La somme de la SAU et des autres territoires donne la superficie totale de l'exploitation. Ces superficies (SAU et superficie totale) correspondent en général à celles mentionnées sur la déclaration de surfaces.

Les relations entre les différentes catégories de territoire sont schématisées dans le tableau suivant :



En cas d'incertitude sur l'affectation d'une culture à une rubrique du questionnaire, en particulier pour des cultures rares ou nouvelles, non mentionnées explicitement dans ce livret, recueillir les informations auprès de l'agriculteur (but de la culture, produit final, durée de vie de la culture...) et soumettre le cas au service statistique.

La **superficie nette** est la surface effectivement cultivée. Lorsque cette donnée est connue, les superficies cultivées sont pré-remplies dans le questionnaire avec les déclarations faites par l'exploitant dans son dossier de déclaration de surfaces pour la campagne 2009 - 2010.



Remarque :

Deux cas doivent être considérés :

- soit l'exploitant n'a pas déposé de dossier de demande d'aide pour la campagne agricole 2009 – 2010 : il faut comptabiliser les superficies effectivement cultivées et ne pas tenir compte dans la SAU des superficies en haies, talus, passages, ...
- soit l'exploitant a déposé un dossier de demande d'aide et il s'agit alors de se conformer à ce qui a été fait par l'exploitant sur sa déclaration de surfaces :
 - x dans certaines zones, des arrêtés départementaux spécifient des normes locales permettant l'intégration des haies, talus, passages, ... dans la superficie des cultures. Dans ces cas, **il faut se caler sur le contenu de la déclaration de surfaces** et intégrer ces haies, talus, passages, ... dans la superficie des cultures

- x le dispositif de déclaration de la campagne 2009 – 2010 laisse aux exploitants le choix d'intégrer ou non à leurs superficies cultivées les bandes enherbées et bandes-tampon. Pour remplir le questionnaire, **il faut se conformer à ce que l'exploitant a fait dans sa déclaration de surfaces** : intégrer les bandes enherbées (et bandes-tampon) aux superficies des cultures qu'elles bordent ou les comptabiliser en jachère.

Période de référence

1^{er} novembre 2009 au 31 octobre 2010

Il faut recenser toutes les superficies à la disposition de l'exploitation au titre des récoltes 2010 même si certaines de ces récoltes peuvent se dérouler après le 31 octobre 2010 : betterave, maïs, chou-fleur, ...



Convention :

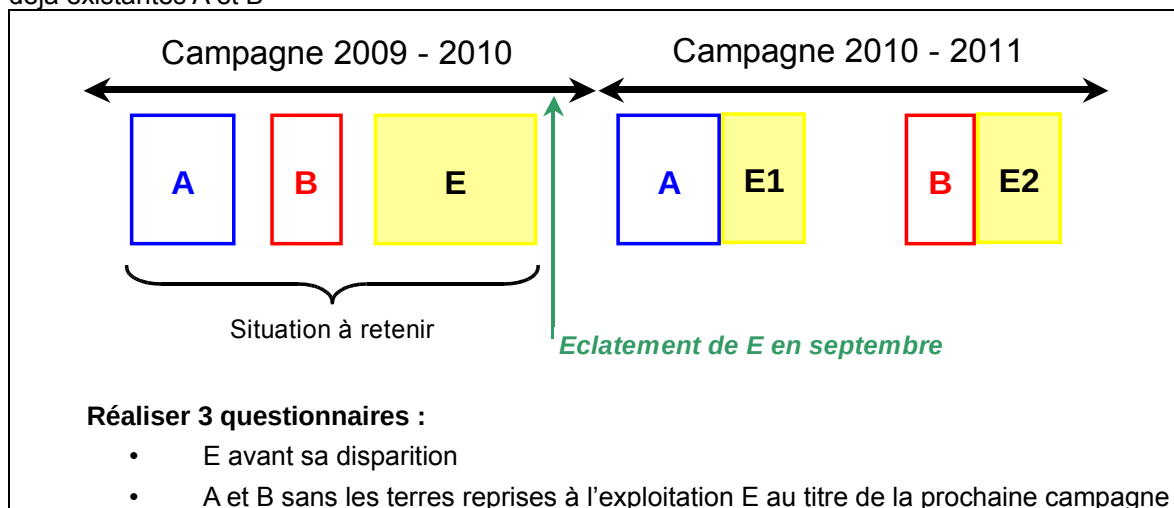
les parcelles qui changent d'exploitation **en cours de campagne** sont à attribuer à l'exploitation qui a **bénéficié** de la récolte. Lorsqu'une parcelle a fourni plusieurs récoltes, la retenir chez l'exploitant qui a fait la première récolte.



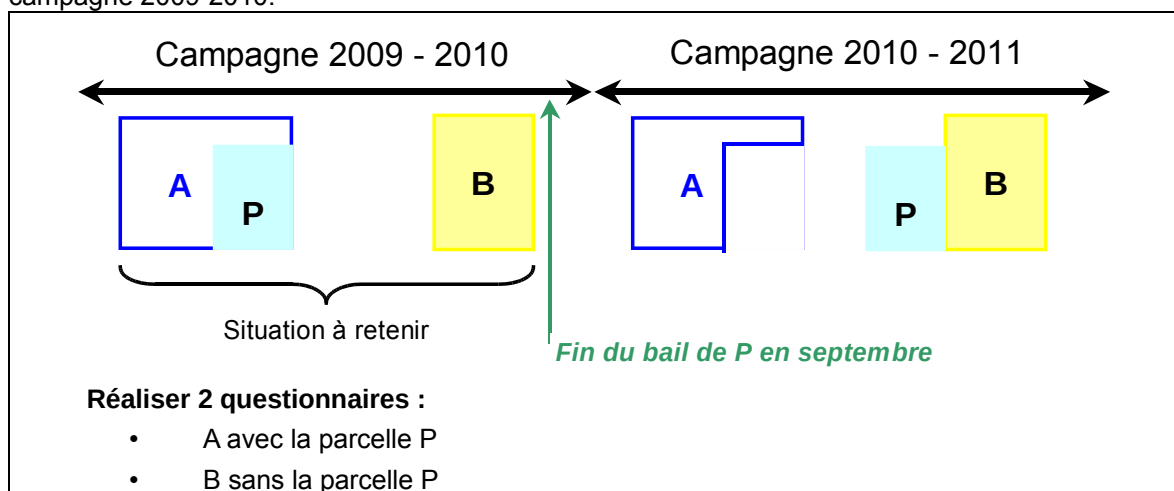
Cas particuliers :

- une exploitation **disparue en cours de campagne**, mais qui a donné lieu à une production agricole, **doit être enquêtée** : se situer à la veille de la disparition.
- les exploitations vacantes le jour du passage de l'enquêteur mais ayant produit au cours de la campagne **doivent aussi être enquêtées**.

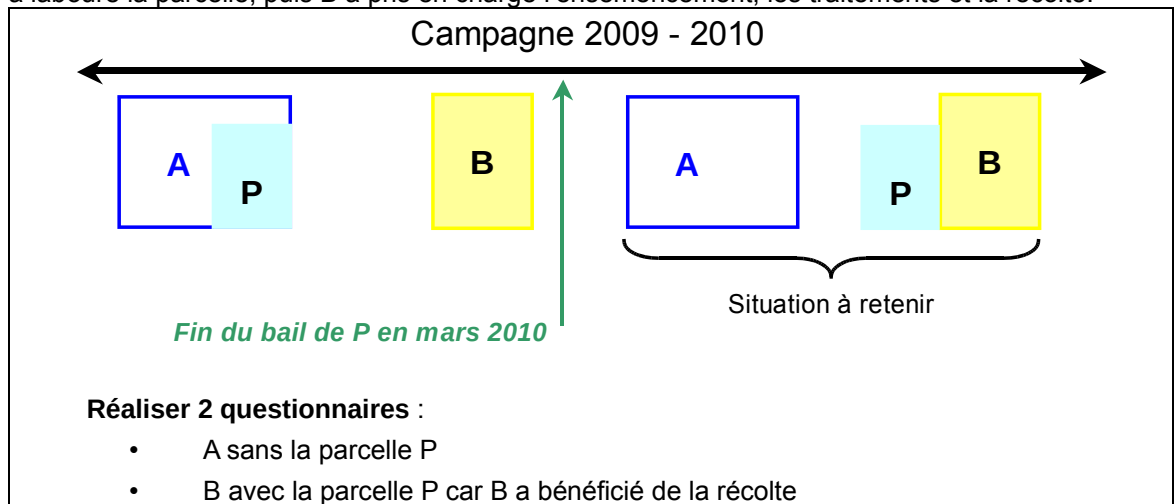
- ✗ **Exemple 1 :**
une exploitation E éclate en septembre 2010 et disparaît. Les terres sont reprises par deux exploitations déjà existantes A et B



- ✗ **Exemple 2 :**
fin de bail pour une parcelle P en septembre 2010. La parcelle passe d'une exploitation A, à une exploitation B, après la récolte effectuée par A. B n'est pas intervenu sur la parcelle au cours de la campagne 2009-2010.



- ✗ **Exemple 3 :**
fin de bail pour une parcelle P en mars 2010. La parcelle passe d'une exploitation A, à une exploitation B. A a labouré la parcelle, puis B a pris en charge l'ensemencement, les traitements et la récolte.



Terres à rattacher à l'exploitation

Il y a deux types d'exploitations à considérer : les structures collectives et les exploitations « classiques ».

Exploitations de type structure collective (groupement pastoral, association foncière pastorale...)

Elles se caractérisent par un gestionnaire collectif (association foncière pastorale, groupement pastoral, commune, commission syndicale ou autres) qui gère une surface collective (pâturages collectifs ou pacages collectifs). Pour les pâturages, on retient comme structures collectives, celles qui déposent un dossier de demande de prime herbagère agro-environnementale (PHAE).

De manière générale, les superficies collectives désignent la **superficie agricole utilisée** qui appartient à une autorité publique (État, municipalité, etc.) et sur lesquelles existent des droits d'usage qui s'exercent collectivement.

La SAU des exploitations de ce type est composée de prairies qui sont comptabilisées au code 0406, autres prairies semées depuis septembre 2004 ou aux codes 0407 à 0408, prairies naturelles ou semées avant septembre 2004.



Attention :

les superficies de pacages collectifs entrent dans le calcul de la SAU nationale à partir de 2010. Les structures collectives à retenir répondent au seuil requis par le règlement européen : au moins 1 hectare.



Inclure :

- les parcelles situées sur la commune-siège ou dans d'autres communes même éloignées
- les superficies qui font l'objet d'une exploitation collective (c'est-à-dire gérées par des structures collectives) : pacages collectifs, communaux, alpages... même s'il y a un seul éleveur bénéficiaire – dans ces cas, la demande PHAE est effectuée par la structure collective.



Exclure :

les pâturages de montagne ou estives utilisés par un seul éleveur qui dépose lui-même la demande PHAE.

Autres types d'exploitation : les exploitations que l'on peut qualifier de « classiques » (exploitant individuel, Gaec, SARL, SCL...)

Prendre en compte toutes les parcelles mises en valeur à titre exclusif par l'exploitation de type classique quels que soient leur situation géographique et leur mode de faire-valoir pour la campagne 2009-2010.



Inclure :

- les parcelles situées sur la commune-siège ou dans d'autres communes même éloignées
- les parcelles prises en fermage, métayage, location verbale, location provisoire pour la durée de la campagne...
- les parcelles mises à disposition gratuite de l'exploitation enquêtée, même si l'agriculteur hésite à les déclarer pour des raisons administratives ou réglementaires : crainte du fisc, réglementation des cumuls, bénéfice d'une retraite ou d'une prime liée à une cessation partielle ou totale d'activité...
- les parcelles dont la production a été vendue sur pied à une autre exploitation (voir cas particulier ci-après)
- les superficies cultivées mais non récoltées : couverts à gibier, cultures détruites par les intempéries...
- les terres laissées au repos : jachères
- les cultures non encore en production : jeunes plantations...
- les superficies cédées après la récolte 2010
- les pâturages de montagne ou estives utilisés par l'exploitation si l'éleveur dépose lui-même le dossier de demande PHAE
- les superficies en arbres de Noël.



Exclure :

- les parcelles données en fermage, métayage, location provisoire...
- les terres entrées sur l'exploitation pendant la campagne lorsqu'elles ont fourni une récolte en 2010 dont a bénéficié une autre exploitation
- les superficies qui font l'objet d'une exploitation collective (c'est-à-dire gérées par des structures collectives) : pacages collectifs, communaux, alpages... lorsque le dossier PHAE n'est pas déposé par l'éleveur enquêté même si l'exploitation enquêtée est la seule à en bénéficier. Ces superficies seront alors renseignées dans le questionnaire de la structure collective.



Convention :

- une parcelle, dont la récolte a été vendue ou donnée sur pied par un agriculteur à un autre agriculteur, doit être recensée dans l'exploitation cédante
- une personne sans activité agricole, propriétaire d'une superficie en herbe, peut vendre ou donner l'herbe sur pied à un agriculteur. Dans ce cas, la parcelle sera rattachée à l'exploitation de l'agriculteur qui bénéficie de tout ou partie de la récolte au titre de la campagne agricole 2009-2010. La superficie figurera en location dans la SAU de l'agriculteur bénéficiaire.

Détermination de la culture principale

Au cours d'une campagne agricole, une parcelle donnée peut avoir été occupée, soit par un seul type de cultures, soit par deux ou plusieurs types de cultures.

- **Un seul type de culture** : il s'agit de la **culture principale**
- **Plusieurs types de cultures** : pour ne pas compter deux fois une même surface cadastrale, une culture est alors retenue comme **principale** et l'autre comme **secondaire** :
 - x si la parcelle est occupée par les deux types de cultures successivement, la culture secondaire est dite **dérobée**
 - x si la parcelle est occupée par les deux types de cultures simultanément, la culture secondaire est dite **associée**.

Une fois la culture principale déterminée, elle permettra d'affecter la parcelle à l'une des rubriques de l'onglet CULTURES au cours de la campagne agricole 2010, et d'obtenir par addition la superficie agricole utilisée (SAU) de l'exploitation.

Cas des cultures successives

Les **cultures successives** sont des cultures qui se sont **succédé** sur **une même parcelle** de culture et **chacune des cultures** a donné lieu à une récolte au cours de la campagne agricole.

La **culture principale** est celle dont la **production annuelle** atteint la **plus grande valeur**. Le **chiffre d'affaires** est le plus souvent pris comme référence. Pour les cultures non encore en production, raisonner comme si elles étaient en production.

Si cette règle ne permet pas de déterminer la culture principale, prendre alors la culture pour laquelle l'occupation du sol a été la plus longue.

Remarque :

la culture principale peut avoir précédé la culture dérobée ou lui avoir succédé.

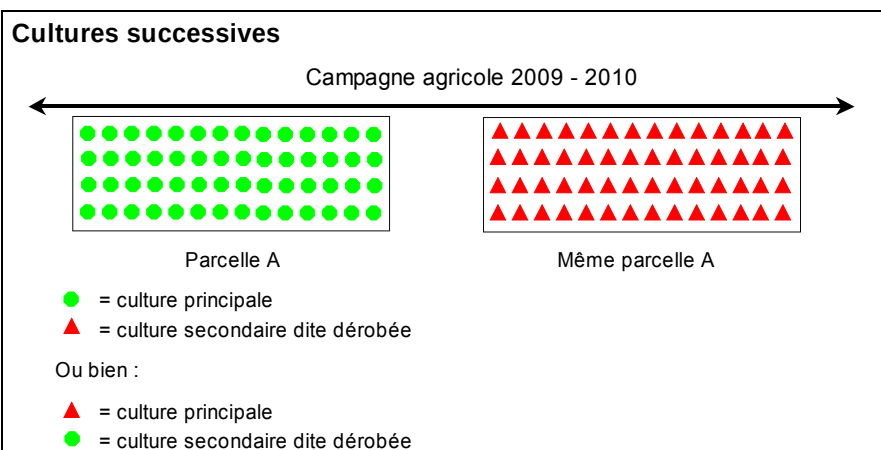
Exclure :

- les engrais verts et CIPAN (cultures intermédiaires piège à nitrates) : plantes non récoltées destinées à être enfouies pour servir d'engrais. Elles ne sont pas considérées comme une culture, mais comme une technique d'amélioration et de protection du sol. Ces engrais verts doivent être enregistrés à l'onglet TERRES au code 601, couvert végétal hivernal implanté pour piéger les nitrates et engrais verts, si le but initial de leur implantation est de piéger les nitrates
- les couverts implantés sous maïs
- les rotations de légumes frais au cours de la campagne. Elles sont recensées comme un tout aux codes 0506 à 0510, légumes secs, frais, fraises et melons
- de même pour les successions de fleurs ou plantes ornementales. Elles sont recensées comme un tout aux codes 0701, 0704 et 0705.

Cas particulier :

par convention, les successions de légumes frais-fleurs ou fleurs-légumes frais pratiquées sous serres ou abris hauts sont à répartir au prorata, dans la mesure du possible, des temps d'occupation. Ce qui revient à dire que si une culture A occupe la surface 8 mois et la culture B 4 mois, on retient 66 % de la surface pour la culture A et 33 % pour la culture B.

Lorsque les successions de ces deux types de cultures se font en plein champ ou sous abris bas, appliquer la règle générale : affecter la superficie à la culture principale retenue.



Cas des cultures associées

Les **cultures associées** sont des cultures qui **coexistent** pendant tout ou partie du cycle végétatif sur une **même superficie** (parcelle de culture) au cours de la campagne agricole. **Les produits des récoltes ne sont pas mélangés** et les dates de récolte sont le plus souvent différentes.

Le choix de la culture principale se fait selon le type d'association de cultures.

- Dans tous les cas **d'association de cultures annuelles**, par convention, les deux cultures sont considérées comme principales. Il n'y a pas de culture secondaire. La superficie de la parcelle est répartie **proportionnellement à la surface** occupée par chaque culture.

✗ Exemple :

une parcelle avec un rang de maïs puis un rang de haricots secs puis un rang de maïs...

- De même dans le cas d'association de plusieurs cultures permanentes, la superficie est répartie proportionnellement à la surface de chaque culture. Il n'y a pas de culture secondaire.

✗ Exemple :

abricotier-pommier, cerisier-prunier, vigne-olivier...

- Dans le cas d'association entre une culture permanente et une culture annuelle, la culture permanente est considérée comme principale : la totalité de la superficie de la parcelle lui est affectée.



Cas particuliers :

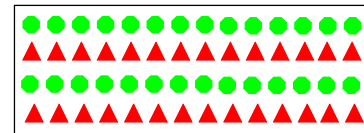
- dans le cas de **cultures associées à des peupleraies**, attribuer la superficie de la parcelle au code 1302, taillis à courte et très courte rotation (y c. peupleraies) et négliger la culture associée
- dans le cas de **prairies sous couvert de verger** (plantation régulière, entretenue, d'au moins 100 arbres fruitiers à l'hectare) enregistrer le verger en culture principale à la

question 9, cultures permanentes entretenues et négliger l'herbe.

- dans le cas de prairies **artificielles** ou de prairies **temporaires** semées sous céréales, il ne s'agit pas d'une culture associée à la céréale. La parcelle est à classer sous la rubrique céréales si la récolte de la céréale a eu lieu en 2010. Négliger l'herbe.

Cultures associées

Campagne agricole 2009 - 2010



Parcelle

● = culture principale

▲ = culture secondaire dite associée

Ou bien :

▲ = culture principale

● = culture secondaire dite associée

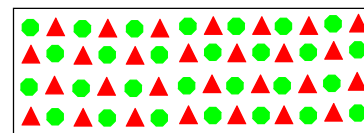
Cas des cultures mélangées

Ne pas confondre les cultures associées et les **cultures de mélanges** dont les produits sont semés et récoltés ensemble : méteil, vesce-avoine en **fourrage**.

Les cultures de mélanges de céréales sont recensées aux codes 0115 et 0116. Les mélanges de céréales et légumes secs sont recensés avec les légumes secs.

Cultures mélangées

Campagne agricole 2009 - 2010



Parcelle

Principales possibilités de cultures associées et prise en compte des superficies

Types d'associations de cultures	Culture principale affectée à la parcelle
Annuelle + annuelle	Prorata
Peuplier + annuelle	Peuplier
Vigne + annuelle	Vigne
Vigne + verger (*)	Prorata
Petits fruits + annuelle	Petits fruits
Petits fruits + verger (*)	Prorata
Verger + verger (*)	Prorata
Verger (*) + annuelle	Verger
Verger (*) + pré	Verger
Plantation non entretenue de plus de 100 arbres fruitiers à l'hectare + pré	Pré
Plantation non entretenue de moins de 100 arbres fruitiers à l'hectare + pré	Pré
Plantation entendue de moins de 100 arbres fruitiers à l'hectare + pré	Pré

(*) Verger = plantation régulière, entretenue, de 100 arbres fruitiers à l'hectare ou plus

Recensement des cultures pour la production de semences ou de plants

Une **culture de semences** est une culture dont le but est la **production de semences** : graines de blé, de maïs, de carottes... Les superficies correspondent aux cultures des plantes « mères » sur lesquelles sont prélevées les graines.

Une **culture de plants** est une culture dont le but est la **production de plants** : plants de vigne, de tabac, de pommes de terre.... Les superficies correspondent aux **cultures des plantes mères** qui donneront des plants.

Le recensement des cultures destinées à la production de semences ou de plants dépend du type de culture considéré et est expliqué dans le tableau ci-après.

Les **superficies en cultures de semences** sont à relever au code 0305, semences grainières, à l'exception :

- des cultures de semences de **céréales, oléagineux, protéagineux, plantes à fibres et légumes secs** à inclure avec la culture correspondante
- des cultures de semences de **maïs fourrage ou grain** à recenser au code 0111, maïs-grain et maïs-semence.

Les superficies en culture pour les plants sont à inclure dans les superficies des cultures correspondantes, à l'exception :

- des **pommes de terre** à relever au code 0603, plants
- des plants de **vignes** à relever au code 0807, pépinières viticoles (y c. greffons)
- des **plants de plantes ligneuses ornementales, des plants d'arbres fruitiers, des plants d'essences forestières** à relever au code 0958, pépinières ornementales fruitières, forestières.

Où recenser les cultures de semences ?

Catégorie de culture	Où recenser les semences ?
1. Céréales	1. Culture céréalière correspondante
2. Oléagineux, protéagineux, fibres	2. Culture correspondante
3. Autres plantes industrielles	3. Code 0305, semences grainières
4. Fourrages annuels et prairies • céréales pour le fourrage • oléagineux pour le fourrage • protéagineux pour le fourrage • autres fourrages et prairies	1. Culture céréalière correspondante 2. Culture oléagineuse correspondante 2. Culture protéagineuse correspondante 3. Code 0305, semences grainières
5. Légumes secs, frais, fraises et melons • légumes secs • Légumes frais, fraises et melons	5. Culture de légumes secs correspondante 3. Code 0305, semences grainières
7. Fleurs et plantes ornementales	3. Code 0305, semences grainières

Où recenser les cultures de plants ?

Catégorie de culture	Où recenser les plants ?
3. Cultures industrielles	3. Culture industrielle correspondante
5. Légumes secs, frais, fraises et melons	5. Culture légumière correspondante
6. Pommes de terre	6. Code 0603, plants de pommes de terre
7. Fleurs et plantes ornementales • espèces non ligneuses • espèces ligneuses	7. Culture florale correspondante 9. Code 0958, pépinières ornementales fruitières, forestières
8. Vignes	8. code 0807, pépinières viticoles (y c. greffons)
9. Cultures permanentes	9. code 0958, pépinières ornementales, fruitières, forestières
13. Taillis à courte et très courte rotation (y c. peupleraie) et autres bois et forêts de l'exploitation • pour la vente • non commercialisés	9. Code 0958, pépinières ornementales, fruitières, forestières 13. Superficies hors SAU – codes 1302 ou 1303

Lorsque les semences ou les plants sont à recenser avec la culture principale, le questionnaire indique « y c. semences » ou « y c. plants ».

CULTURES - CULTURES principales

(1^{er} novembre 2009 au 31 octobre 2010)

Table des matières

Une partie des terres est-elle située à l'étranger ?	
Irrigation au cours de la campagne	
Méthode de remplissage des surfaces cultivées	
1. Céréales (y compris semences)	
2. Oléagineux, protéagineux, plantes à fibres	
0201 Oléagineux	
0208 Protéagineux	
0212 Fibres	
3. Autres plantes industrielles destinées à la transformation	
4. Cultures fourragères et STH	
Prairies naturelles ou semées avant septembre 2004 ou surfaces toujours en herbe	
5. Légumes secs, frais, fraises et melons	
6. Pommes de terre	
0605 Autres tubercules	
7. Fleurs et plantes ornementales	
8. Vignes	
0801 Vocation des vignes à raisin de cuve	
Autres vignes	
9. Cultures permanentes	
0901 Fruits à noyau	
0908 Fruits à pépins (y compris kiwis et figues)	
0916 Agrumes	
0924 Petits fruits	
0930 Fruits à coque	
0936 Fruits tropicaux	
Autres cultures permanentes	
10. Superficies en jachère	
11. Autre SAU	
12. Superficie Agricole Utilisée (SAU) totale	
13. Superficie hors SAU	
14. Superficie totale	

Une partie des terres est-elle située à l'étranger ?

Indiquer si l'exploitant a des terres situées à l'étranger. Les terres situées sur un terrain étranger, mais rattachées à des exploitations ayant leur siège sur le territoire français sont recensées. Dans ce cas, il faut comptabiliser ces terres à l'étranger par culture et les ajouter au pré-remplissage des surfaces établi à partir de la déclaration des aides.

En effet, les déclarations de surfaces déposées en France ne concernent que des superficies situées sur le territoire national. Ainsi, pour une exploitation ayant des terres à l'étranger, ces superficies pré-remplies risquent d'être fausses car ne comprenant pas les terres situées à l'étranger.

Irrigation au cours de la campagne

Les superficies irriguées comprennent les superficies **effectivement irriguées au moins une fois**, au cours de la campagne agricole, quel que soit le mode d'irrigation. En dehors des cultures sous serre ou abri haut, les surfaces irriguées peuvent être nulles si la campagne a été humide ou si les cultures pratiquées dans l'année ne réclamaient pas un apport d'eau supplémentaire.

La superficie totale irriguée est toujours inférieure ou égale à la superficie agricole utilisée (SAU). Elle est également inférieure ou égale à la superficie irrigable.

NB : les serres et les rizières sont obligatoirement irriguées.



Exclure :

les superficies irriguées dans le cadre d'une protection contre le gel ou dans la lutte phytosanitaire contre le phylloxéra de la vigne par exemple.

Méthode de remplissage des surfaces cultivées

Collecter les superficies cultivées auprès de l'enquêté puis la superficie éventuellement irriguée pour chaque

culture. À chaque fois qu'une rubrique est terminée, soumettre à l'exploitant le total de la rubrique (calculé automatiquement par le programme) pour validation de sa part. Cela permet de vérifier qu'aucune erreur ne s'est glissée dans le questionnaire (un « 0 » de trop, oubli d'une parcelle, ...).

La nomenclature des cultures est commune à la métropole et aux départements d'outre-mer, ce qui explique que les codes ne se suivent pas dans un ordre séquentiel.

Lorsque l'identifiant Pacage de l'exploitation était connu, les superficies ont été pré-remplies avec les surfaces indiquées dans la déclaration de surfaces déposée par l'exploitant. Ces superficies doivent être néanmoins vérifiées de façon systématique auprès de l'exploitant.

Parfois l'identifiant Pacage n'était pas connu. Il n'y a donc pas eu de pré-remplissage.

1. Céréales (y compris semences)

Relever toutes les cultures de céréales **quelle que soit leur destination**. Toutes les céréales cultivées pour le grain ou la semence sont à classer ici.

Les céréales récoltées en vert pour le fourrage sont à classer au code 0401, maïs fourrage et ensilage, ou au code 0403, légumineuse fourragère annuelle dans le cas de mélanges céréales-légumineuses ou au code 0404, autres fourrages annuels.



Attention :

l'objectif est de distinguer ce qui est implanté en automne et ce qui est implanté au printemps : différencier les cultures d'hiver et les cultures de printemps permettra de connaître l'occupation hivernale du sol. C'est donc la date de semis qui doit être prise en compte et non la variété de la céréale.

- Si la date de semis est **antérieure au 1^{er} février** alors il s'agit d'une **culture d'hiver**.
- Si la date de semis est **postérieure au 1^{er} février** alors il s'agit d'une culture de **printemps**.

Calendrier Agricole

cultures de
printemps

selon la date de semis, à compter comme...
cultures d'hiver

cultures de printemps

CULTURES principales

Variétés culturales	juil-09	août-09	sept-09	oct-09	nov-09	déc-09	janv-10	févr-10	mars-10	avr-10	mai-10	juin-10
Blé tendre d'hiver												
Blé tendre de printemps												
Blé dur d'hiver												
Blé dur de printemps Nord de la Loire												
Blé dur de printemps Sud de la Loire												
Orge, escourgeon d'hiver												
Orge, esc. de printemps Nord de la Loire												
Orge, esc. de printemps Sud de la Loire												
Avoine d'hiver												
Avoine de printemps												
Seigle												
Triticale												
Maïs												
Sorgho												
Riz												
Colza d'hiver Bassin parisien												
Colza d'hiver Sud-Ouest												
Colza de printemps												
Tournesol												
Soja												
Féveroles												
Pois secs Nord												
Pois secs Sud												
Lupin doux												
Betteraves												
Pommes de terre												

récolte

semis

0101 Blé tendre d'hiver (y c. blé de force) et épeautre 0102 Blé tendre de printemps

Le blé tendre est cultivé pour faire la farine panifiable utilisée pour le pain. Il est également destiné à l'alimentation animale.

L'épeautre constitue une sous-espèce du blé tendre, à grain vêtu (qu'il faut donc décortiquer avant de moudre) ; il est très apprécié pour l'agriculture biologique en raison de sa rusticité et de la qualité du pain qu'il permet. Le grand épeautre et le petit épeautre sont comptés dans le blé tendre d'hiver.

◆ Inclure :

- les variétés amélioratrices de la force boulangère dits blés de force, notamment Qualital et Galibier
- les cultures pour la semence.

📌 Convention :

le blé tendre **d'hiver** est semé par convention avant le 1^{er} février 2010. Le blé tendre **de printemps** est semé par convention après le 1^{er} février 2010. Certains exploitants sèment des variétés de printemps à l'automne, il conviendra de classer ces surfaces au code 0101, blé tendre d'hiver. Les variétés de printemps n'ont pas besoin de froid pour produire des graines.

0103 Blé dur d'hiver 0104 Blé dur de printemps

Le blé dur est une céréale distincte du blé tendre. Il s'emploie sous forme de semoule directement et dans la fabrication des pâtes alimentaires ou des gâteaux.

Ne pas confondre avec les blés dits de force qui sont des blés tendres.

◆ Inclure :

les cultures pour la semence.

📌 Convention :

le blé dur **d'hiver** est semé avant le 1^{er} février 2010. Le blé dur **de printemps** est semé après le 1^{er} février 2010.

0105 Orge d'hiver et escourgeon 0106 Orge de printemps

◆ Inclure :

les cultures pour la semence.

📌 Convention :

- considérer comme orge d'hiver et escourgeon les cultures mises en place à l'automne-hiver 2009, soit par convention, avant le 1^{er} février 2010

- considérer comme orge de printemps les cultures mises en place au printemps 2010, soit par convention, après le 1^{er} février 2010.

Les orges de printemps sont tous à 2 rangs. Ces orges correspondent aux orges brassicoles et aux orges dont les variétés doivent être semées de mi-février à fin mars-début avril.

0107 Avoine d'hiver

Les départements produisant le plus d'avoine sont ceux du nord de la France.

L'avoine **d'hiver** se sème en octobre-novembre.

◆ Inclure :

les cultures pour la semence.

0108 Avoine de printemps

L'avoine de **printemps** se sème au printemps.

0109 Triticale

Cette céréale, obtenue par hybridation du blé et du seigle, est destinée principalement à la consommation animale.

Ne pas confondre le triticale et le méteil qui est un mélange de blé et de seigle à relever aux codes 0115 ou 0116, autres cultures.

◆ Inclure :

les cultures pour la semence.

0110 Seigle

◆ Inclure :

les cultures pour la semence.

STOP Exclure :

- le seigle récolté en vert pour la vannerie qui est à classer au code 0309, autres cultures industrielles
- le seigle ergoté produit sous contrat pour usage pharmaceutique à classer au code 0304, plantes à parfum, aromatiques, médicinales et condimentaires.

0111 Maïs-grain et maïs-semence

Retenir les superficies de maïs récolté en grain ou en épi, **au stade de la maturité physiologique**. Il est généralement conservé sec.

La période de récolte peut déborder la fin de la campagne agricole (31 octobre 2010).

◆ Inclure :

- le maïs pour pop-corn
- le maïs récolté en épi pour être ensilé, même avant maturité physiologique. Il s'agit du maïs dit « maïs-grain humide » destiné en général à l'alimentation des porcs
- le maïs récolté en épi pour être stocké en cribs (silo grillagé pour le stockage à l'air)

- les cultures pour la semence.

•

STOP Exclure :

- les superficies en maïs récoltées avant maturité physiologique sous forme de plante entière destinée à l'ensilage ou à la consommation animale en vert. Elles sont à classer au code 0401, maïs fourrage et ensilage
- le maïs doux à relever à la question 5, légumes secs ou frais ou fraises ou melons
- les superficies de maïs destinées à faire un « couvert à gibier ». Elles sont à classer au code 1001, jachère sous contrat.

0112 Sorgho-grain

◆ Inclure :

les cultures pour la semence.

STOP Exclure :

- les sorghos fourragers, sudan-grass et leurs hybrides qui sont à classer au code 0404, autres fourrages annuels s'ils sont cultivés en culture principale
- le sorgho à balai à classer au code 0309, autres cultures industrielles.

0113 Riz indica

Le riz indica est un riz à épillet très long ; il comprend notamment les riz basmati et thaï.

◆ Inclure :

les cultures pour la semence.

0114 Autres riz

Cette catégorie comprend notamment le riz Japonica ou encore la variété Ariette cultivée en Camargue.

Indiquer les surfaces de riz de polder et de riz pluvial.

Riz de polder : cultivé sur des marais côtiers rehaussés et endigués faisant l'objet d'une irrigation contrôlée.

Riz pluvial : cultivé de manière traditionnelle principalement sur abattis en zone humide et dont l'alimentation en eau est assurée par les précipitations.

◆ Inclure :

les cultures pour la semence.

0115 Autres cultures d'hiver (mélanges, ...)

0116 Autres cultures de printemps (mélanges, sarrasin...)

Indiquer en clair la nature de la céréale dans la partie observations.

A. soit une autre céréale

✗ Exemples : millet, sarrasin....

B. soit des mélanges de printemps.

Il faut notamment y classer les mélanges de céréales destinés à l'agriculture biologique.

Ne pas confondre les mélanges de céréales avec les cultures associées. Dans une culture en mélange, les produits ne sont pas dissociés à la récolte.

 Exemples :

- méteil : blé + seigle
- orge + avoine

 Inclure :

- les cultures pour la semence relevant des autres céréales (sarrasin, quinoa, millet...)
- les mélanges de céréales.

 Exclure :

- les autres mélanges (légumes secs ou cultures protéagineuses et céréales), notamment les mélanges biologiques qui sont recensés, quand le mélange est récolté en grains, aux codes 0209 à 0211 ou au code 0502, lentilles, pois chiche, fève ou au code 0503, autres légumes secs et, quand le mélange est récolté en vert, au code 0403, légumineuses fourragères annuelles
- les cultures qui coexistent sur une même parcelle de culture (cultures associées) et dont les produits de récolte ne sont pas mélangés qui sont recensées au prorata des superficies occupées : par exemple, une parcelle avec un rang de maïs puis un rang de haricots secs puis un rang de maïs...
- les mélanges des cultures à gibier (par exemple les maïs destinés au couvert à gibier) qui doivent être classés au code 1001, jachères sous contrat.

0117 Autres cultures Dom

Toute autre culture de céréales, y compris les mélanges (dont les produits ne sont pas dissociés à la récolte).

Validation du total céréales : une fois les superficies de céréales collectées, valider avec l'enquête le total céréales calculé par le programme avant de passer à la rubrique suivante.

2. Oléagineux, protéagineux, plantes à fibres

0201 Oléagineux

Plantes cultivées pour leur richesse en huile.

 Inclure :

les cultures pour la semence.

La somme des codes 0202 à 0207 est calculée au code 0201. Soumettre ce total à l'enquête pour validation de sa part.

0202 Colza grain d'hiver

0203 Colza grain de printemps et navette

Plantes cultivées pour leur graine riche en huile. Ne porter ici que les superficies pour la graine.

 Inclure :

- les cultures pour la semence
- le colza non alimentaire à vocation industrielle ou énergétique (y compris le colza érucique).

 Exclure :

le colza et la navette cultivés pour le fourrage qui sont à classer au code 0404, autres fourrages annuels, s'ils ont été cultivés en culture principale.

0204 Tournesol

Plante cultivée pour son huile et son sous-produit, le tourteau.

 Inclure :

- les cultures pour la semence
- le tournesol à vocation industrielle ou énergétique (y compris le tournesol destiné aux oiselleres).

 Exclure :

le tournesol fourrager récolté **plante entière** qui est à classer au code 0404, autres fourrages annuels, si c'est une culture principale.

0205 Soja

Plante cultivée pour sa graine riche en huile et son tourteau.

Le soja est aussi une plante riche en protéines.

 Inclure :

les cultures pour la semence.

 Exclure :

- le soja récolté **plante entière** qui est à classer au code 0404, autres fourrages annuels
- le soja de régime (dit également soja vert) cultivé pour sa graine, non huileuse, utilisée en alimentation humaine, qui est à classer au code 0503, autres légumes secs.

0206 Lin oléagineux

Plante cultivée pour sa graine riche en huile à usage alimentaire ou industriel.

 Exclure :

les cultures de lin textile, riche en fibres, à classer au code 0213, lin textile.

0207 Autres oléagineux (hors chanvre...)

Ces plantes sont cultivées pour leur graine riche en huile à usage alimentaire (huile d'assaisonnement) ou industriel (fabrication de peinture à l'huile).

Préciser en clair la nature de l'oléagineux rencontré dans le cadre observations.

Le poste comprend notamment :

- la moutarde : blanche, brune ou noire
- la cameline
- le carthame
- l'œillette si la production est exclusivement destinée à l'huile, sinon classer au code 0304, plantes à parfum, aromatiques, médicinales et condimentaires.
- le ricin
- le sésame

 Inclure :

les cultures pour la semence.

0208 Protéagineux

Plantes cultivées pour leur richesse en protéines.

 Inclure :

les cultures pour la semence.

La somme des codes 0209 à 0211 est calculée au code 0208. Soumettre ce total à l'enquête pour validation de sa part.

0209 Pois protéagineux

Ensemble des pois cultivés pour récolter la graine, après maturité complète, destinés à l'**alimentation animale**.

 Inclure :

les cultures pour la semence.

 Exclure :

- le pois potager récolté avant maturité (dit petit pois) à classer aux codes 0506 à 0510.
- le pois fourrager récolté plante entière à relever au code 0403, légumineuse fourragère annuelle s'il est cultivé en culture principale
- le pois chiche à relever au code 0502, lentilles, pois chiche, fève
- le pois de casserie (destiné à l'alimentation humaine) à enregistrer au code 0502, lentilles, pois chiche, fève.

0210 Féverole et vesce

Plante cultivée pour la graine utilisée pour l'**alimentation animale**.

 Inclure :

les cultures pour la semence.

 Exclure :

- les cultures pour le fourrage, à classer au code 0403, légumineuse fourragère annuelle si elles sont cultivées en culture principale
- les autres cultures pour le fourrage destinées à la jachère, à classer au code 1002, autres jachères
- la fève, légume vert, à classer au code 0504, légumes frais.

0211 Lupin doux

Plante cultivée pour ses graines riches en protéines.

 Inclure :

les cultures pour la semence.

 Exclure :

les superficies récoltées plante entière pour le fourrage, souvent cultivées en association avec une céréale, à relever au code 0403, légumineuse fourragère annuelle, s'il s'agit d'une culture principale.

0212 Fibres

Plantes cultivées pour la production de fibres.

 Inclure :

les cultures pour la semence.

La somme des codes 0213 à 0216 est calculée au code 0212. Soumettre ce total à l'enquête pour validation de sa part.

0213 Lin textile

Il est cultivé pour la production de fibres. Récolté plante entière, ses graines constituent alors un sous-produit utilisé pour son huile.

 Inclure :

- les cultures pour la semence. Elles donnent également lieu, en général, à une production de fibres
- le lin industriel à vocation industrielle ou énergétique.

 Exclure :

les superficies de lin oléagineux à classer au code 0206, lin oléagineux.

0214 Chanvre (y compris chanvre papier)

Plante cultivée pour la production de fibres, la graine, ou chènevis. Elle est aussi utilisée pour la nourriture des oiseaux ou pour la pêche.

 Inclure :

les cultures pour la semence, le chanvre papier.

 Exclure :

le chanvre destiné à la fabrication d'isolants.

0215 Autres plantes à fibres

Ce sont par exemple le jute, le sisal, ou le kenaf.

 Inclure :

les **cultures** pour la semence.

0216 Cultivez-vous des oléagineux (y compris semences), protéagineux ou plantes à fibres ?

La question ne concerne *a priori* que les cultures d'arachides (cacaahuètes), et le palmier à huile en Guyane.

Validation du total : une fois les superficies de la question 2 collectées, valider avec l'enquête le total calculé par le programme avant de passer à la question suivante.

3. Autres plantes industrielles destinées à la transformation

Le reste des cultures industrielles non reprises dans les oléagineux, protéagineux et fibres appartient à ce groupe de cultures.

0301 Betterave industrielle

Elle est destinée à la sucrerie ou à la distillerie. La période de récolte peut couramment déborder la fin de la campagne agricole (31 octobre 2010).

Inclure :

la betterave industrielle en culture non alimentaire à vocation industrielle ou énergétique.

Exclure :

- les cultures pour la semence, à porter au code 0305, semences grainières
- les betteraves fourragères à relever au code 0402, plantes sarclées fourragères si c'est une culture principale
- les betteraves rouges pour la fabrication de colorants qui sont à classer au code 0309, autres cultures industrielles
- les betteraves rouges (ou potagères) destinées à la consommation humaine y compris celles destinées à la conserverie sont à relever aux codes 0509 ou 0510, légumes de plein champ en fonction de leur destination.

0302 Houblon

Inclure :

les houblonnières non encore en production.

Exclure :

les cultures pour la semence à classer au code 0305, semences grainières.

0303 Tabac

Inclure :

les cultures de plants en culture principale, y compris sous serre ou abri.

Exclure :

les cultures pour la semence à classer au code 0305, semences grainières.

0304 Plantes à parfum, aromatiques, médicinales et condimentaires

Il s'agit de toutes les cultures destinées à l'industrie de la parfumerie et de la pharmacie, à l'industrie aromatique et à la production de condiments. Indiquer la surface totale nette.

Dès lors qu'il y a une surface de plantes à parfum, aromatiques, médicinales ou condimentaires, la liste des productions cultivées doit être renseignée à l'onglet PPAM.

Les plantes condimentaires sont des plantes dont une partie, fruit ou tubercule, est préparée dans une solution à base de vinaigre ou avec acidifiant.

La vanille se trouve toujours avec un tuteur (pignon d'Inde, vacoa). Dans les associations canne-vanille, c'est la canne qui est considérée comme culture principale.

Inclure :

- les plants : lavande, lavandin...
- le seigle ergoté cultivé sous contrat pour des usages pharmaceutiques
- les bourgeons de cassis cultivés pour des usages médicaux
- les cultures de violettes, qu'elles soient destinées à la confiserie ou à la parfumerie
- les plantes aromatiques qu'elles soient cultivées à des fins de distillation ou à une utilisation en frais : persil, cerfeuil, basilic... géranium, vétiver... ainsi que les pépinières de géranium et de vétiver.

Exclure :

les cultures pour la semence à relever au code 0305, semences grainières.

0305 Semences grainières

Cette variable regroupe des catégories de cultures de graines et semences pour la vente, à l'exclusion des céréales, du riz, des oléagineux, des protéagineux, des plantes à fibres, des légumes secs et des pommes de terre.

Inclure les surfaces de production de semences :

- des cultures industrielles hors oléagineux et plantes à fibres : betterave, houblon, tabac, plantes médicinales, à parfum, aromatiques et condimentaires, chicorée à café...
- des fourrages verts en culture principale, sauf pour les céréales, oléagineux et protéagineux utilisées en fourrages dont les cultures de semences doivent être recensées dans les superficies des cultures grainières correspondantes
- des légumes frais, fraises et melons
- des fleurs et plantes ornementales.

Exclure :

les graines et les semences pour les besoins propres de l'exploitant, incluses dans les superficies de cultures correspondantes.

0306 Canne à sucre

Prendre en compte les cultures pures de canne, ou les cultures associées où la canne est la culture principale.

 Inclure :

les plantations nouvelles et les cultures de plants.

0307 Chicorée à café

La chicorée à café est une variété de chicorée sauvage à grosse racine, cultivée pour la production d'un succédané de café appelé couramment « chicorée ». C'est la racine, tronçonnée en cossettes ou râpée, puis séchée, torréfiée et moulue, qui est utilisée. De nos jours, la chicorée à café est également cultivée pour la production d'inuline, dont on tire un édulcorant et de l'amidon à usage diététique.

En France, la production est concentrée dans le Nord-Pas-de-Calais.

0308 Racine d'endive

La production d'endives s'effectue en deux étapes : d'abord la production de racines obtenue par semis puis éclaircissage, puis la production de chicons obtenue par forçage des racines.

La formation du chicon a lieu sur la même exploitation ou sur une autre exploitation.

Les racines d'endives ont été semées au printemps 2010 et ont été récoltées à l'automne 2010.

Seules les racines d'endives sont à comptabiliser dans cette rubrique. Les chicons sont comptabilisés à l'onglet TERRES au code 102, chicons.

0309 Autres cultures industrielles

Elles comprennent toutes les autres cultures destinées à la transformation non citées ailleurs, notamment les cultures de plantes tinctoriales (la betterave rouge cultivée pour la fabrication de colorants), le seigle récolté en vert pour la vannerie, le topinambour pour la distillerie...

Préciser en clair la culture relevée dans le cadre observations.

 Exclure :

- les cultures pour la semence à classer au code 0305, semences grainières
- les cultures énergétiques enregistrées à l'onglet TERRES, en cultures énergétiques.

Validation du total : une fois les superficies de la question 3 collectées, valider avec l'enquête le total calculé par le programme avant de passer à la question suivante.

4. Cultures fourragères et STH**Cultures fourragères**

Un grand nombre d'espèces végétales destinées à la production de fourrages sont récoltées, pour des raisons de digestibilité par les animaux, avant l'accomplissement complet de leur cycle végétatif. Occupant le sol parfois pendant des périodes très inférieures à une campagne agricole, elles peuvent donc précéder ou venir après d'autres cultures sur les mêmes parcelles, ou bien être cultivées en association avec d'autres espèces.

Par ailleurs, certaines espèces fourragères sont cultivées pour être enfouies dans le sol comme engrais vert. Si ces parcelles n'ont porté aucune autre culture au cours de la campagne, elles sont à classer au code 1002, autres jachères.

Pendant la partie de l'entretien consacrée aux cultures fourragères, l'enquêteur devra donc être particulièrement vigilant et analyser les réponses qui lui seront faites.

Cette question ne concerne que les fourrages retenus comme **culture principale**.

Superficie toujours en herbe (STH)

Les superficies toujours en herbe (STH) sont les superficies utilisées, hors assolement classique, à des productions fourragères herbacées en culture principale.

Elles peuvent résulter d'un enherbement naturel ou d'un **ensemencement datant de six ans ou plus**.

 Attention :

Les prés plantés d'arbres fruitiers, y compris pommiers à cidre, sont pris en compte de la manière suivante :

- **densité inférieure à 100 arbres/hectare :**
on relèvera l'ensemble des superficies en pâturages permanents qu'il y ait eu ou non pâturage ou récolte, que les arbres soient entretenus ou non.
- **densité supérieure à 100 arbres/hectare :**
 - x arbres non entretenus : on relève l'ensemble des superficies en pâturages permanents qu'il y ait eu ou non pâturage ou récolte
 - x arbres entretenus : on relève l'ensemble des superficies en verger.

0401 Maïs fourrage et ensilage (plante entière)

Cette rubrique comprend tous les maïs **récoltés plante entière** avant maturité physiologique pour être utilisés comme **fourrage sous toutes formes** : ensilage, consommation en vert, déshydratation...

La période de récolte peut exceptionnellement déborder la fin de la campagne agricole (31 octobre 2010).

STOP Exclure :

- les cultures pour la semence à relever au code 0111, maïs-grain et maïs-semence
- le maïs **récolté en épi** à classer au code 0111, maïs-grain et maïs-semence
- le maïs cultivé comme « couvert à gibier » à classer au code 1001, jachère sous contrat
- le maïs récolté grain humide à classer au code 0111, maïs-grain et maïs-semence.

0402 Plantes sarclées fourragères

Les plantes sarclées fourragères sont des plantes non céréalières destinées à la **consommation animale** et qui nécessitent une préparation soignée du sol : préparation profonde complétée par des façons superficielles, lutte attentive contre les mauvaises herbes...

Cette rubrique comprend plusieurs espèces dont les plus courantes sont le chou fourrager et la betterave fourragère. Elles peuvent être semées ou plantées.

La période de récolte peut déborder la fin de la campagne agricole (31 octobre 2010).

Rappel : ne retenir que les plantes en **culture principale**.

◆ Inclure :

- le chou fourrager : moellier, branchu, cavalier, feuillu...
- les betteraves fourragères de type « danoises », issues d'hybridation de betteraves sucrières et fourragères
- les cultures de carotte, citrouille, courge, navet, panais, radis, rutabaga, topinambour... dès lors qu'elles sont utilisées pour l'alimentation animale.

STOP Exclure :

- les cultures pour la semence à classer au code 0305, semences grainières
- les cultures de ces mêmes espèces, destinées à la consommation humaine sont à classer à la question 5, légumes secs, frais, fraises ou melons.

0403 Légumineuse fourragère annuelle

Il s'agit des légumineuses fourragères récoltées plantes entières destinées à la consommation animale et dont **le cycle végétatif ne dépasse pas l'année** (trèfle incarnat...).

◆ Inclure :

- les mélanges de céréales et de légumineuses récoltés en vert
- les protéagineux fourragers : pois, féverole, vesce....

STOP Exclure :

les cultures pour la semence à classer au code 0305, semences grainières.

0404 Autres fourrages annuels (sorgho fourrager)

Il s'agit de cultures fourragères non sarclées, destinées à la consommation animale et dont **le cycle végétatif ne dépasse pas l'année**.

Elles sont **récoltées en vert** (plante entière) ou pâturées.

De nombreuses plantes peuvent entrer dans cette catégorie.

Rappel : ne retenir que les autres fourrages annuels en **culture principale**.

◆ Inclure :

- les céréales fourragères telles que le seigle, le sorgho ou sudan grass, l'orge...
- les oléagineux fourragers : colza, navette, tournesol...

STOP Exclure :

- le maïs fourrage à relever au code 0401, maïs fourrage et ensilage
- les cultures d'engrais vert qui ne sont pas à recenser ici car elles ne donnent pas lieu à une récolte. Elles seront classées au code 1002, autres jachères s'il s'agit de la culture principale
- les cultures pour la semence à classer au code 0305, semences grainières ou avec le grain pour les céréales, les oléagineux et les protéagineux
- les cultures de ray-grass même annuelles (d'Italie, anglais et hybride) à classer au code 0406, autres prairies semées depuis l'automne 2004 s'il s'agit de la **culture principale**.

0405 Prairies artificielles (luzerne, trèfle violet,...)

Il s'agit de superficies ensemencées en **légumineuses fourragères cultivées pures** ou en mélange de légumineuses. Elles occupent le sol **en général plus d'un an** (voire jusqu'à dix ans). Il s'agit le plus souvent de cultures de luzerne, de trèfle violet ou de sainfoin. Ce sont des légumineuses fourragères vivaces, par opposition aux plantes fourragères annuelles enregistrées au code 0403.

◆ Inclure :

- les cultures de lotier, minette...
- les surfaces semées en légumineuses pures depuis six ans ou plus s'il n'y a pas de dégradation.

STOP Exclure :

- les cultures pour la semence à classer au code 0305, semences grainières
- les cultures de légumineuses fourragères annuelles enregistrées au code 0403.

0406, 0407 et 0408

Les superficies déclarées à la Pac par l'exploitant en tant que « prairies temporaires de plus de 5 ans » sont à reporter dans le questionnaire au code 0406 si elles ont 5 ans et aux codes 0407 et/ou 0408 si elles ont 6 ans et plus.

0406 Autres prairies semées depuis septembre 2004 (prairies temporaires ...)

Il s'agit de superficies à base de **graminées fourragères** semées en septembre 2004 ou après. Les superficies peuvent être semées en culture **pure**, en **mélanges** de graminées fourragères ou bien de graminées fourragères mélangées à des légumineuses fourragères.

 Inclure :

- les superficies en culture pure de **ray-grass** : Italie, anglais, hybride, même si le ray-grass n'est souvent implanté que pour une année seulement (par convention)
- les superficies en culture pure de dactyle, fétuque, fléole, pâturin, brome...

 Exclure :

- les cultures pour la semence à indiquer au code 0305, semences grainières
- les superficies semées avant l'automne 2004 qui sont à classer au code 0407 ou 0408

Prairies naturelles ou semées avant septembre 2004 ou surfaces toujours en herbe

Les prairies naturelles ou STH ont obligatoirement plus de 6 ans.

Les jachères ont moins de 6 ans et ne sont pas exploitées.

0407 Prairies naturelles ou semées avant septembre 2004 productives

La prairie naturelle ou permanente, constitue un système d'affouragement extensif sur des terres occupées *a priori* de façon pérenne et ne recevant pas ou peu de façons culturales. Elle fournit néanmoins un minimum de 1 500 unités fourragères par hectare. En fait, la production suffit à couvrir les besoins d'une UGB (unité gros bétail) à l'hectare pendant au moins 6 mois : soit un gros bovin, un cheval, 5 brebis suitées ou 5 chèvres suitées.

Ces prairies peuvent être fauchées et/ou pâturées.

 Inclure :

les prairies permanentes re-semées suite à des dégâts d'origines diverses.

 Exclure :

- les légumineuses pures même semées depuis six ans ou plus (notamment les luzernières) à classer au code 0405, prairies artificielles
- les prairies non utilisées au cours de la campagne 2009-2010 à recenser au code 1002,

autres jachères ou au code 1304, lande non productive, friche selon le nombre de campagnes sans utilisation

- les prairies semées après l'automne 2004 à noter au code 0406, autres prairies semées depuis septembre 2004.

0408 Prairie peu productive (parcours, lande pâturée, ...) mais exploitée

Ce sont des superficies toujours en herbe donnant une production inférieure au seuil précédent, soit moins de **1 500 unités fourragères par hectare**, et essentiellement pacagées.

En outre, une partie de la superficie peut être boisée : dans ce cas le taux de boisement ne doit pas dépasser 10 %, sinon, par convention, il s'agit de bois et forêts de l'exploitation à indiquer au code 1303, autres bois et forêts de l'exploitation.

 Inclure :

- les marais pacagés à faible productivité, notamment ceux de Camargue
- les landes pacagées régulièrement si elles ont moins de 10 % du couvert boisé
- par convention, les sols en plein air, parfois nus, utilisés dans les élevages de porcs ou volailles. Il s'agit de terrains agricoles susceptibles d'être remis en culture car l'exploitant introduit souvent une rotation dans ce type d'occupation du sol.

 Exclure :

- les terrains pacagés qui ont plus de 10 % de couvert boisé à classer au code 1303, autres bois et forêts de l'exploitation
- les aires d'exercice en plein air non stabilisées ni bétonnées pour les animaux autres que les porcs et les volailles (par convention) à classer au code 1301, sol des bâtiments et cours
- les landes qui ont moins de 10 % de couvert boisé occasionnellement pacagées à classer au code 1304, lande non productive, friche
- les prairies peu productives non utilisées au cours de la campagne 2009-2010 (ni pâturées, ni fauchées) à recenser par convention au code 1002, autres jachères ou au code 1304, lande non productive, friche selon le nombre de campagnes sans utilisation.

Validation du total : une fois les superficies de la question 4 collectées, valider avec l'enquête le total calculé par le programme avant de passer à la question suivante.

5. Légumes secs, frais, fraises et melons**0501 Légumes secs (y compris semences)**

Plantes cultivées pour leurs graines riches en protéines et destinées à la consommation humaine.

Cette rubrique correspond au total des codes 0502, lentilles, pois chiche, fève et 0503, autres.

0502 Lentilles, pois chiche, fève

Inclure :

- les cultures pour la semence
- les mélanges récoltés en grains de céréales et de légumineuses destinés à l'alimentation humaine.

Exclure :

les superficies récoltées plante entière pour le fourrage, souvent cultivées en association avec une céréale, à relever au code 0403, légumineuse fourragère annuelle s'il s'agit de la culture principale.

0503 Autres (haricots secs, ...)

Plantes cultivées pour leur graine destinée à la **consommation humaine** : haricot sec ...

Le haricot sec correspond aux cultures dont la totalité ou la quasi-totalité de la récolte est obtenue sous la forme de grains battus et séchés à maturité.

Inclure :

les cultures pour la semence.

Exclure :

les haricots à écosser récoltés frais, les flageolets et les haricots demi-secs qui sont à classer au code 0504, légumes frais, fraises et melons.

0504 Légumes frais, fraises et melons

Les superficies consacrées aux cultures de légumes frais, fraises et melons sont réparties différemment selon qu'elles s'inscrivent ou non dans un assolement ordinaire.

0505, 0506 et 0507 Parcelles sous serre ou sous abri haut

Noter la **superficie totale au sol** des serres et abris hauts ayant abrité des productions légumières au cours de la campagne agricole.

Les serres ou abris hauts sont des ensembles constitués en verre ou matière plastique, souples ou rigides, fixes ou mobiles, chauffés (ayant une installation générant une source de chaleur) ou non chauffés, sous lesquels **on peut se tenir debout** : serre, grand tunnel plastique, abris hauts dont les parois latérales sont amovibles, multichapelles...

La superficie à retenir est la **superficie totale couverte**. Elle comprend la place occupée par les cultures, les passages et les installations éventuelles de chauffage. Si l'installation est mobile, ne compter que la superficie pouvant être couverte en une seule fois.

La place **perdue non couverte entre ces installations** (passage entre deux serres par exemple) et les emplacements d'**anciennes serres**

ou abris hauts sont à classer au code 1002, autres jachères si ces superficies sont susceptibles d'être remises en culture (installations mobiles par exemple), sinon au code 1305, autres superficies non reprises ailleurs.

Les superficies de cultures qui sont temporairement cultivées sous serre et temporairement en plein air sont classées comme entièrement sous serre, sauf si la période sous serre est de très courte durée. Si la même superficie sous serre est utilisée plus d'une fois, elle n'est portée qu'une seule fois.

Seule la surface de base des serres à étages est prise en compte.

Ne pas oublier d'inscrire la surface totale de cultures permanentes sous serres ou abris hauts en m² à l'onglet TERRES en question 3, cultures permanentes sous serres ou abris hauts.

Inclure :

les pommes de terre sous serre.

Exclure :

les superficies sous couverture plastique sans paroi latérale, à classer aux codes 0508 à 0510 comme cultures de plein air.

0508, 0509 et 0510 Parcelles en plein air ou sous abri bas

Conventions :

- **lorsque les parcelles sont toujours consacrées à des légumes au fil des campagnes, il s'agit de maraîchage.** Celui-ci peut prendre deux formes : en plein air ou sous abri bas ou alors sous serre ou abri haut.

Remarque :

les cultures maraîchères de légumes peuvent être relevées au code 0508, parcelles en plein air ou abri bas, consacrées exclusivement à des légumes, ou aux codes 0506 et 0507, parcelles sous serre ou abri haut chauffé et non chauffé.

- **lorsque les légumes sont cultivés sur des parcelles aussi affectées à d'autres cultures, il s'agit de légumes de plein champ - codes 0509 ou 0510.** Relever la superficie des parcelles et non la somme des superficies occupées par les cultures qui se sont succédées sur ces parcelles.

Ces cultures sont à classer selon la destination initiale des légumes produits : code 0509, plein champ destiné au marché du frais ou code 0510, plein champ destiné à la transformation.

Un légume destiné au marché du frais est un légume qui sera consommé tel quel, par opposition aux légumes destinés à la transformation. Celle-ci comprend l'appertisation, la surgélation, la congélation, la déshydratation et la « quatrième gamme » c'est-à-dire les

salades lavées et emballées, les carottes râpées...

Lorsqu'un légume, destiné à l'origine au marché du frais, est réorienté vers la transformation, compte tenu de la conjoncture, surproduction par

exemple, relever le légume au code 0509, plein champ destiné au marché du frais.



Cas particulier :

présence simultanée ou successive de légumes frais-fleurs ou fleurs-légumes frais au cours de la campagne.

<i>Légumes frais – fleurs ou fleurs – légumes frais</i>	<i>Plein champ ou abris bas</i>	<i>Serres ou abris hauts</i>
Présence simultanée des légumes frais et fleurs	Prorata des superficies occupées	Prorata des superficies occupées
Occupation successive de légumes frais puis fleurs ou fleurs puis légumes frais	Affecter la superficie à la culture principale retenue et négliger la culture secondaire	Prorata des temps d'occupation

◆ Inclure dans les légumes frais :

- les superficies en asperge, y compris les jeunes plantations
- les superficies en culture principale de maïs doux, melon, fraise
- les pépinières de légumes : plants, griffes d'asperges, oignons et bulbes à planter, plants de fraisiers, plants de melons...
- les contre-plantations : pour certains légumes, tomates et concombres notamment, certains producteurs insèrent, entre deux plants encore en production, de nouveaux plants destinés à produire quand les premiers plants seront en phase descendante. Il s'agit d'une seule rotation, la surface est comptée une seule fois.

STOP Exclure des légumes frais :

- les cultures principales de pommes de terre comptées à la question 6, pommes de terre
- les productions de champignons, elles sont étudiées à l'onglet TERRES au code 101, champignons cultivés
- les légumes en cultures secondaires ou associées
- les superficies pour la production de chicons (forçage d'endives) quel que soit l'endroit où est réalisé le forçage
- les superficies consacrées à la production de racines déjà relevées au code 0308
- les cultures pour la production de semences grainières de légumes, à classer au code 0305, semences grainières
- les condiments qui sont à insérer au code 0304, plantes à parfum, aromatiques, médicinales et condimentaires : basilic, persil, ...

◆ Inclure aux légumes plein champ ou sous abri bas :

- les cultures sous paillage plastique : bâches...

- les cultures sous abri bas : chenille, châssis, wahrenhuis, cloche, tunnel bas, plastique...
- les cultures sous couverture plastique, sans paroi latérale : voile, feuille, film de forçage ou demi-forçage ...



Exclure des légumes plein champ ou sous abri bas :

- les grands abris plastiques à parois latérales amovibles ou relevables à classer aux codes 0506 ou 0507, parcelles sous serre ou abri haut
- les pommes de terre cultivées en culture principale sur des parcelles entrant dans l'assolement à classer à la question 6, pommes de terre.

Validation du total : une fois les superficies de la question 5 collectées, valider avec l'enquête le total calculé par le programme avant de passer à la question suivante.

6. Pommes de terre

Cette question concerne les superficies de pommes de terre (**maraîchères ou non**).

Par convention, les pommes de terre destinées à la **consommation exclusive de la famille** seront recensées avec le **jardin familial** (code 1101) **même si elles sont cultivées en plein champ**.

Une culture destinée à la consommation animale est à relever au code 0602, pommes de terre de conservation et demi-saison ; de même pour une culture destinée pour partie à la consommation animale et pour partie à l'autoconsommation familiale.

0601 Primeurs ou nouvelles

Production en plein champ de tubercules récoltés avant maturité complète et commercialisés avant le 1^{er} août 2010.

◆ Inclure :

les pommes de terre maraîchères, primeurs ou nouvelles, si la pomme de terre constitue la culture principale.

STOP Exclure :

- les cultures de plants certifiés à relever au code 0603, plants de pommes de terre
- la production de pommes de terre de demi-saison récoltées avant maturité complète, mais commercialisées à partir du 1^{er} août, qui sont à classer au code 0602
- les cultures de pommes de terre sous serre, qui sont à classer au code 0506, parcelles sous serre ou abri haut chauffé ou au code 0507, parcelles sous serre ou abri haut non chauffé si la pomme de terre est la culture principale.

0602 Conservation et demi-saison (hors jardins familiaux)

Pommes de terre destinées à la consommation humaine et (ou) animale, **commercialisées à partir du 1^{er} août 2010**. Elles ont pu être récoltées avant maturité complète dans le cas de certaines pommes de terre dites de demi-saison. Le plus souvent elles sont récoltées à maturité complète et peuvent alors être stockées pour la conservation.

Elles peuvent être transformées industriellement en chips, purée, frites surgelées...

◆ Inclure :

les pommes de terre maraîchères, de demi-saison ou de conservation, si la pomme de terre constitue la culture principale.

STOP Exclure :

les cultures de plants certifiés à relever au code 0603, plants de pommes de terre.

0603 Plants

Ensemble des superficies cultivées pour la production de plants contrôlés et agréés par la Fédération nationale des producteurs de plants de pommes de terre (FNPPPT) et le Service officiel de certification (SOC), même si la totalité de la récolte n'a pas effectivement été certifiée.

0604 Féculerie

Pommes de terre destinées principalement à la féculerie et plus rarement à la distillerie.

STOP Exclure :

les cultures de plants certifiés à relever au code 0603, plants.

0605 Autres tubercules

La somme des codes 0606 à 0610 est calculée au code 0605. Soumettre ce total à l'enquête pour validation de sa part.

0606 Igname

Il s'agit d'un tubercule enterré, de forme variable, ovoïde à oblongue, parfois aplatie ou en forme de massue allongée d'un poids de 3 à 5 kg. Sa peau est marron foncé et sa chair, dense et blanche, s'oxyde à

l'air. L'igname est issu d'une plante grimpante qui a besoin d'un tuteur pour se développer.

Le tubercule consommé est également désigné sous l'appellation générale légume-racine.

Il est également appelé cousse-couche (Martinique).

0607 Madère, dachine

Dénommé dachine à la Martinique, il est appelé madère à la Guadeloupe mais aussi songe ou taro ou chou de Chine, à la Réunion, chou de chine à distinguer du chou chinois dont on ne consomme que les feuilles.

Le dachine est un tubercule allongé ou arrondi dont la forme et la taille rappellent celles du céleri-rave. Il est de couleur brune à l'extérieur mais sa chair est blanche ou grise.

0608 Manioc

En Guyane, le manioc a longtemps constitué la base de l'alimentation, et cela est encore vrai dans les zones rurales (communautés amérindiennes, marronnes, créoles et haïtiennes) reposant sur les productions de l'abattis. On le trouve sur les marchés sous forme de tubercules pour les variétés douces appelées ici en créole **kramangnok** (ou cramanioc en français), et sous forme transformée (kwak, couac, kasav cassave, sispa, tapioca, crabio, « pains de pulpe de manioc ») pour les variétés amères.

0609 Patate douce

La patate douce produit des tubercules de forme plus ou moins allongée, voire arrondie, à la peau fine. Il n'existe pas vraiment de variétés de patates douces mais plutôt des types donnant des tubercules de formes et de couleurs diverses. La couleur de la peau du tubercule va du blanc au jaune, à l'orange ou au violet en passant par le rouge et le pourpre. Le tubercule est très riche en amidon ; sa saveur sucrée et sa texture farineuse rappellent un peu celles de la châtaigne.

0610 Autres

Indiquer ici tout autre type de tubercules (dictame, chou caraïbe ou malanga à la Guadeloupe, tayove en Guyane...).

Validation du total : une fois les superficies de la question 6 collectées, valider avec l'enquête le total calculé par le programme avant de passer à la question suivante.

7. Fleurs et plantes ornementales

Les superficies consacrées aux fleurs et plantes ornementales sont réparties en :

- culture **en plein air ou sous abri bas**
- culture **sous serre ou sous abri haut (chauffé ou non chauffé)**.

Renseigner cette partie dans le même esprit que les cultures légumières.

◆ Inclure dans les fleurs et plantes ornementales :

- les fleurs et feuillages coupés
- les plantes en pots, fleuries ou vertes à feuillage
- les plantes à massif, en arrachis ou en mottes
- les bulbes, rhizomes, tubercules et oignons à fleur
- les plants, jeunes plants et boutures de plantes non ligneuses.

STOP Exclure des fleurs et plantes ornementales :

- les cultures pour la production de semences grainières à noter au code 0305, semences grainières
- les plants ligneux de fleurs et plantes ornementales à classer au code 0958, pépinières ornementales, fruitières, forestières : rosiers, lauriers...

0701 En plein air ou sous abri bas

Noter la **superficie** des parcelles ayant porté au cours de la campagne agricole, des cultures florales ou ornementales pratiquées :

- en plein air
- sous paillage plastique : bâches...
- sous abri bas : chenille, châssis, wahrenhuis, cloche, tunnel bas, plastique...
- sous couverture plastique sans paroi latérale : voile, feuille, film de forçage ou demi-forçage.

0702 Fleurs coupées

0703 Plantes en pot

0704 et 0705 Sous serre ou sous abri haut

Les serres ou abris hauts sont des ensembles constitués en verre ou matière plastique, souples ou rigides, fixes ou mobiles, chauffés (ayant une installation générant une source de chaleur) ou non chauffés, sous lesquels **on peut se tenir debout** : serre, grand tunnel plastique, abris hauts dont les parois latérales sont amovibles, multichapelles...

La superficie à retenir est la **superficie totale couverte**. Elle comprend la place occupée par les cultures florales ou ornementales pratiquées, les passages et les installations éventuelles de chauffage. Si l'installation est mobile, ne compter que la superficie pouvant être couverte en une seule fois.

La place **perdue non couverte entre ces installations** (passage entre deux serres par exemple) et les emplacements d'**anciennes serres ou abris hauts** sont à classer au code 1002, autres jachères si ces superficies sont susceptibles d'être remises en culture (installations mobiles par exemple), sinon au code 1305, autres superficies non reprises ailleurs.

0706 Fleurs coupées

0707 Plantes en pot

Validation du total : une fois les superficies de la question 7 collectées, valider avec l'enquête le total calculé par le programme avant de passer à la question suivante.

8. Vignes

Comptabiliser l'ensemble des superficies en vigne de l'exploitation au 1^{er} septembre 2010, y compris celles qui ne sont pas encore en production ou sous serre ou abri haut.

Inclure les jeunes plantations de l'hiver 2009-2010, de plants racinés greffés ou de plants racinés à greffer sur place : greffage en août - septembre 2009 ou au printemps 2010.

Dans le cas de cultures annuelles associées à la vigne, retenir toujours la vigne comme culture principale. En revanche, si la vigne est associée à des vergers, la superficie sera répartie au prorata de chaque culture.

Les superficies donnant lieu à une commercialisation **sous forme de vendanges fraîches** pour la cuve sont à classer selon leur vocation : vin d'appellation d'origine protégée (AOP), vin avec indication géographique protégée (IGP), vin sans indication géographique, vin apte à la production d'eau-de-vie.

Les vignes destinées à l'**autoconsommation** sont à classer selon leur vocation : vin d'appellation d'origine protégée (AOP), vin avec indication géographique protégée (IGP), vin sans indication géographique, vin apte à la production d'eau-de-vie, vignes à raisin de table.

Les superficies destinées à la production de **jus de raisin** sont à classer selon la vocation initiale de la vigne (cuve ou table) : vin d'appellation d'origine protégée (AOP), vin avec indication géographique protégée (IGP), vin sans indication géographique, vin apte à la production d'eau-de-vie, vignes à raisin de table.

0801 Vocation des vignes à raisin de cuve

La somme des codes 0802 à 0805 est calculée au code 0801. Ne pas oublier de soumettre ce total à l'enquête pour validation.

0802 Vignes à raisin de cuve à vocation vin d'appellation d'origine protégée (AOP)

Superficies en vigne produisant ou susceptibles de produire des vins de qualité produits dans des régions délimitées selon une notion de terroir (appelées aussi surfaces revendicables). Le cahier des charges n'est actuellement pas défini.

0803 Vignes à raisin de cuve à vocation vin avec indication géographique protégée (IGP)

Retenir dans cette rubrique les superficies en vigne produisant ou susceptibles de produire des vins avec IGP (appelées aussi surfaces revendicables).

Les aires de production des vins de pays sont délimitées géographiquement et la liste des cépages donnant droit à l'appellation est fixée par la réglementation.

0804 Vignes à raisin de cuve à vocation vin sans indication géographique

Retenir dans cette rubrique les superficies en vigne produisant ou susceptibles de produire des vins qui n'entrent pas dans les catégories précédentes et suivantes.

0805 Vignes à raisin de cuve apte à la production d'eau-de-vie

Retenir dans cette rubrique les vignes à raisin produisant des vins aptes à la production de cognac et armagnac AOP uniquement.

Autres vignes

0806 Vignes à raisin de table

Elles sont représentées par des cépages particuliers, propres à la production de **raisins à consommer en frais ou à sécher** : Chasselas, Servant, A.-Lavallée, Muscat de Hambourg, Gros-vert...

Même si une partie de la récolte a été destinée à la cuve, classer ces superficies au code 0806, vignes à raisin de table.

0807 Pépinières viticoles (y compris greffons)

Les pépinières viticoles comprennent toutes les superficies consacrées à la reproduction végétative des vignes (production de plants racinés, de plants racinés-greffés, de porte-greffes...) à l'exception des vignes mères de porte-greffe qui font l'objet d'une rubrique spéciale.

◆ Inclure :

les vignes mères de greffons.

0808 Vignes mères de porte-greffe

Il s'agit de vignes cultivées uniquement pour l'obtention de sarments qui, après fractionnement, fournissent des boutures. Ces boutures, après développement, serviront de supports au greffage de cépages sélectionnés.

Le produit des vignes a-t-il été livré à une coopérative ou commercialisé ?

Cette question n'est à renseigner que si les codes 0801 et 0806 ont une valeur positive.

Si le produit des vignes a été livré à une coopérative ou commercialisé, il faut remplir l'onglet VITI.

Validation du total : une fois les superficies de la question 8 collectées, valider avec l'enquête le total calculé par le programme avant de passer à la question suivante.

9. Cultures permanentes

Noter ici les vergers, les plantations de petits fruits, les pépinières ligneuses et les autres plantations ligneuses non forestières.

On appelle verger, une plantation régulière, entretenue d'arbres fruitiers destinés à être récoltés, d'une densité d'au moins 100 pieds à l'hectare soit un écartement maximum de 10 mètres entre chaque pied.

Cette **densité** peut, par **exception**, ne pas être atteinte dans le cas de certains vergers (plantations régulières et entretenues) constitués par des arbres à fort développement : châtaignier, noyer, olivier...

La notion **d'entretien** (taille annuelle, traitements réguliers...) est bien entendu à interpréter en fonction des caractéristiques de l'espèce, une tolérance est admise.

Si **une seule** des deux conditions, entretien ou densité, n'est pas remplie, il s'agit d'un verger en culture secondaire. La culture principale est alors le plus souvent un pré.

Dans le cas d'imbrication d'arbres fruitiers d'espèces différentes, répartir les superficies au prorata de chaque espèce.

Les fruits peuvent être destinés à la consommation en frais, à la transformation ou à la distillation.

◆ Inclure :

- les vergers plantés l'hiver 2009-2010 ainsi que les autres jeunes plantations
- les vergers dont les fruits sont destinés à la fabrication de jus
- les cultures permanentes sous serre ou abri haut
- retenir dans le questionnaire les superficies en cultures permanentes même si les conditions de densité ne sont pas remplies en raison d'une grave tempête. Il s'agit en effet d'un accident qui ne suffit pas en général à modifier l'utilisation du sol. Si par contre, l'exploitant a mis en œuvre une nouvelle utilisation du sol, retenir la superficie selon sa nouvelle occupation.



Exclure :

- les vergers dont la production est **exclusivement** destinée à la consommation familiale qui sont à classer à la question 11, autres SAU, jardins et vergers familiaux
- les prés plantés d'arbres fruitiers dont l'herbe constitue la culture principale, à classer aux codes 0407, prairies productives, ou 0408, prairies peu productives mais exploitées.

0901 Fruits à noyau

La somme des codes 0902 à 0907 est calculée au code 0901. Ne pas oublier de soumettre ce total à l'enquête pour validation.

0902 Abricotier**0903 Cerisier et griottier**

Les cerisiers produisent des cerises des variétés suivantes : bigarreaux, guignes, griottes...

0904 Pêcher, nectarinier, pavié

Les pêchers et nectariniers produisent quatre types de fruits : les pêches, les pavies, les nectarines et les brugnons. La chair de ces fruits est soit jaune soit blanche. La peau est lisse ou velue.

0905 Prunier (y compris mirabellier et quetschier)

Regrouper ici toutes les variétés de pruniers dont reine-claude, prune d'ente pour la production de pruneau, mirabelliers, quetschiers et autres prunes de bouche.

0906 Oliviers

Faire figurer les vergers exploités (arbres et sol entretenus) dont la destination principale est soit l'olive de conserve, soit l'olive à huile (intégrer les oliviers qui sont encore en période d'installation improductive).

 Inclure :

les superficies plantées d'oliviers de manière régulière et faisant l'objet d'une récolte chaque année, même si les arbres ne sont pas taillés tous les ans et si le sol n'est pas régulièrement entretenu (prairie naturelle...).

0907 Autres fruits à noyau**0908 Fruits à pépins (y compris kiwis et figues)**

La somme des codes 0909 à 0915 est calculée au code 0908. Ne pas oublier de soumettre ce total à l'enquête pour validation.

0909 Pommier de table

Noter tous les vergers donnant des pommes de table.

 Exclure :

les pommiers à cidre ou à jus qui sont à classer au code 0910, pommier à cidre.

0910 Pommier à cidre

Noter tous les vergers donnant des variétés de pommes destinées à la transformation.

 Inclure :

les pommiers à jus.

 Remarque :

en règle générale, les superficies plantées en haute tige de pommiers à cidre ou de pommiers pour le jus sont comptées dans les prairies car leur distance de plantation varie de 10 à 12 m. À l'opposé les plantations en basse tige sont comptées en autres vergers car leur écartement est beaucoup plus faible (4 m de pied à pied).

0911 Poirier (y compris nashis)

Noter tous les arbres donnant des poires de table ou des nashis.

 Exclure :

les variétés exclusivement à poiré qui sont à classer au code 0912, poirier à poiré.

0912 Poirier à poiré

La production est extrêmement limitée en raison de la rareté des « poiriers à poiré » adéquats, à l'exception de la Normandie (Orne et sud de la Manche) dont le climat et le sol conviennent bien.

La principale variété de poire utilisée pour la confection du poiré en France est le « Plant de Blanc ».

0913 Kiwi

Autres noms de ce fruit : actinidia de Chine, yang tao, groseille de Chine.

 Inclure :

les kiwis.

0914 Figuier**0915 Autres fruits à pépins**

Noter ici les plantations de : cognassier, grenadier, jojoba, kaki ou plaqueminier que leurs caractéristiques permettent de retenir au titre de verger (plantation régulière, arbres et sols entretenus, densité d'au moins 100 arbres à l'hectare).

0916 Agrumes

La somme des codes 0917 à 0923 est calculée au code 0916. Ne pas oublier de soumettre ce total à l'enquête pour validation.

0917 Mandarinier et ses hybrides

Inclure les clémentiniers, tangerines et autres hybrides.

0918 Pamplémousse, chadèque, pomelo et hybrides

Inclure notamment les tangelos, croisement entre tangerine et pomelo.

0919 Oranger et ses hybrides

Inclure les hybrides d'oranger, notamment : tangor, bergamote, orange amère et chinotte.

0920 Citrons

Métropole : y compris cédrats, limes et limettes.

Dom : hors lime.

0921 Limes

La lime, appelée aussi citron vert ou lime acide, est un agrume. C'est le fruit du limettier. Elle ne doit pas être confondue avec la « limette », appelée aussi la lime méditerranéenne ou citron doux, produite par une autre variété de limettier.

Le fruit, de 5 à 8 cm de diamètre, est récolté avant maturité. Son écorce est fine et lisse, de couleur vert foncé.

Les variétés courantes sont à petits fruits. Une espèce proche, à gros fruits, est nommée "Lime de Tahiti".

0922 Combava

L'arbre, de petite taille, possède des feuilles rétrécies au centre et des épines sur les branches.

Les petits fruits ronds ne dépassent pas 5 à 6 cm de diamètre.

L'écorce du fruit à la texture grumeleuse est d'une teinte vert profond. Il est plus petit et plus acide que le citron vert.

0923 Autres agrumes**0924 Petits fruits**

Ils comprennent les **plantations régulières et entretenues** de cassis, framboises, groseilles, loganberries, mûres (ronce), myrtilles...

STOP Exclure :

la cueillette sur haies vives ou sujets isolés.

La somme des codes 0925 à 0929 est calculée au code 0924. Ne pas oublier de soumettre ce total à l'enquête pour validation.

0925 Framboisier**0926 Groseillier**

Fruits à grappes rouges, blanches ou noires.

◆ Inclure :

les groseilles à maquereaux.

0927 Cassissier**0928 Myrtilles****◆ Inclure :**

les superficies **entretenu**es en myrtilles sauvages.

STOP Exclure :

la **cueillette** sur sujets isolés.

0929 Autres petits fruits

Mûres, mûres ronce, loganberries, ...

STOP Exclure :

la cueillette sur haies vives et sujets isolés.

0930 Fruits à coque

Faire figurer les seuls **vergers exploités** : arbres et sols entretenus.

La somme des codes 0931 à 0935 est calculée au code 0930. Ne pas oublier de soumettre ce total à l'enquête pour validation.

0931 Amandier**0932 Châtaignier****STOP Exclure :**

- les châtaigneraies non exploitées pour le fruit à classer au code 1303, autres bois et forêts de l'exploitation
- les arbres isolés.

0933 Noyer**STOP Exclure :**

- les noyeraies non exploitées pour le fruit à classer au code 1303, autres bois et forêts de l'exploitation et les noyers isolés
- les noyers implantés **en alignement** dans une parcelle agro-forestière dont la densité est inférieure à 100 arbres par hectare.

0934 Noisetier

Y compris aveline.

0935 Autres fruits à coque**◆ Inclure :**

les caroubiers et pistachiers.

0936 Fruits tropicaux

La liste reprend les principaux fruits présents dans les départements d'outre-mer. Certains se trouvent plus spécifiquement dans l'un ou l'autre des départements (par exemple, cerise pays à la Martinique, goyavier et litchi à La Réunion). Les définitions n'ont pas un caractère d'exhaustivité ; elles apportent un éclairage et précisent les choix retenus. Le dernier poste (0956, autres fruits tropicaux) permet de prendre en compte le solde des superficies des cultures fruitières.

La somme des codes 0937 à 0956 est calculée au code 0936. Ne pas oublier de soumettre ce total à l'enquête pour validation.

0937 Abricot pays ou mamey

L'abricotier des Antilles ou abricotier-pays est un arbre fruitier de taille moyenne (10-15 m) qui peut atteindre 25 m de hauteur. Malgré son nom, il n'a rien à voir avec l'abricotier européen qui n'appartient pas à la

même famille. Son fruit est appelé abricot pays ou encore mamey. L'abricot pays est un fruit à noyau comestible à la chair sucrée qui peut atteindre 25 cm de diamètre et peser 4 kg. Le fruit à la peau brun grisâtre se sépare en quartiers selon le nombre de graines.

◆ **Inclure :**

les autres fruits de la même famille (mangoustan, gambooge ou baie de Brindall).

0938 Ananas

Prendre en compte toutes les superficies en culture principale d'ananas, indépendamment de l'âge des plantations et de la destination des produits (frais, conserverie, exportation, consommation locale).

◆ **Inclure :**

les cultures de plants d'ananas.

0939 Avocat

0940 Banane (fruit)

Prendre en compte les bananeraies en culture pure ou en culture associée (si la banane est la culture principale).

Il s'agit de la banane fruit (variété d'exportation et variété dessert ou figue) et non de la banane légume qui est classée aux codes 0509 ou 0510, parcelles en plein air de plein champ.

Une bananeraie abandonnée sur laquelle aucun traitement et aucun soin cultural n'est apporté sera classée au code 1304, lande non productive, friche même si une cueillette épisodique y est réalisée.

◆ **Inclure :**

les nouvelles plantations.

0941 Cacao

0942 Café

0943 Carambole

0944 Cerise pays ou acérola

0945 Coco frais

0946 Corossol

Fruit du corossolier de la même famille que la pomme cannelle.

0947 Fruit à pain

0948 Goyave

La goyave est le fruit du goyavier très apprécié aux Antilles, mais sa fragilité rend sa commercialisation en frais délicate et nécessite un conditionnement.

0949 Goyavier

Le goyavier est un fruit rouge que l'on ne trouve qu'à la Réunion.

0950 Grenadille (maracudja)

Elle est connue sous le nom de fruit de la passion ou maracudja.

0951 Letchi, ramboutan

Regroupement du letchi (ou litchi) rencontré à la Réunion et du ramboutan rencontré en Guyane.

0952 Longani

Le longani (ou longane) est un fruit sphérique de couleur brun jaunâtre tirant parfois sur le rouge et pouvant se consommer très frais ou sous forme de jus de fruit extrêmement sucré.

0953 Mangue

0954 Papaye

0955 Pomme cannelle

Pomme cannelle ou atte sont les fruits de l'attier ou du pommier cannelle. Dans cette famille on trouve aussi la chérimole, fruit du chérimolier.

0956 Autres fruits tropicaux

Cette rubrique reprend les fruits tropicaux non encore évoqués.

◆ **Inclure :**

- les vergers plantés en 2010, ainsi que les autres jeunes plantations
- les vergers implantés sur des prairies et négliger alors l'herbe
- les vergers dont les fruits sont destinés à la fabrication de jus.



Exclure :

les vergers dont la production est exclusivement destinée à la consommation familiale, qui sont à classer au code 1101, jardins familiaux et vergers créoles.

Autres cultures permanentes

0957 Arbres de Noël

Arbres plantés sur la superficie agricole et utilisés en vue d'être commercialisés en tant qu'arbres de Noël.

0958 Pépinières ornementales, fruitières et forestières

Cette rubrique comprend :

1) les pépinières ornementales : superficies réservées à la production et à la multiplication de plants, jeunes plants, boutures et fleurs à couper (roses...) **d'espèces ligneuses** destinées généralement à l'ornementation des jardins et parcs : arbres d'alignement, arbustes, conifères, plants de rosiers, chèvrefeuille, pivoine arbustive...

Exclure :

- les plants, jeunes plants, boutures et fleurs à couper d'espèces **non ligneuses** à classer à la question 7, fleurs et plantes ornementales
- les pépinières de légumes et florales à classer à la question 5, légumes secs, frais, fraises ou melons ou à la question 7, fleurs et plantes ornementales.

2) les pépinières fruitières

Superficies réservées à la production et à la multiplication de porte-greffes et de sujets greffés ou à greffer destinés à la plantation des vergers d'arbres et arbustes fruitiers.

Exclure :

- les plants de fraisiers à classer à la question 5, légumes secs, frais, fraises ou melons
- les pépinières viticoles.

3) les pépinières forestières

Il s'agit :

- des superficies réservées à la production et à la multiplication, en vue de la **vente**, de plants forestiers
- des superficies des pépinières, hors forêt, réalisées pour les **besoins de l'exploitation**.

Exclure :

- les **pépinières forestières situées en forêt et non commercialisées** à classer au code 1303, autres bois et forêts de l'exploitation
- les **sapins de Noël** à classer au code 0957, arbres de Noël.

0959 Cultures à vocation énergétique (miscanthus, switchgrass)

Il s'agit des cultures dédiées à la production d'agrocarburants....

Exemple :

- le **miscanthus** est une graminée vivace originaire d'Asie
- le **switchgrass** ou Panic érigé est une graminée autrefois très répandue aux États-Unis (Amérique du Nord). Elle est considérée depuis 2006 comme une source potentielle d'agrocarburant.

0960 Autres (jonc, mûrier, osier, arbres truffiers,...)

Inclure :

- les plantations d'arbres truffiers (chênes essentiellement) et de mûriers pour la feuille, régulièrement entretenues
- les cultures suivantes : bambou, canne de Provence, jonc, osier, roseau...

Exclure :

les saules en courte rotation à classer au code 1302, taillis à courte et très courte rotation

Validation du total : une fois les superficies de la question 9 collectées, valider avec l'enquête le total calculé par le programme avant de passer à la question suivante.

10. Superficies en jachère

1001 Jachère sous contrat : floristique, pollinique et faunistique

Ce poste comprend notamment les jachères faunistiques et les jachères fleuries qui peuvent être aidées par les collectivités territoriales ou subventionnées par des associations...

Inclure :

le gel « spécifique » regroupant les gels « faune sauvage », « floristique » et « pollinique » qui doivent respecter un cahier des charges défini au niveau départemental.

1002 Autres jachères

Il s'agit de **terres comprises dans la superficie agricole de l'exploitation**, travaillées ou non, ne portant aucune culture au cours de la seule campagne de référence.

Ces terres sont laissées au repos ; toutefois, elles peuvent être entretenues ou simplement travaillées superficiellement.

Inclure :

- les cultures d'engrais vert lorsqu'il s'agit de la culture principale
- les terres laissées au repos en vue du **renouvellement d'une plantation** : vignes, arbres fruitiers si elles n'ont pas porté de culture pendant la période étudiée, du 1^{er} novembre 2009 au 31 octobre 2010
- les surfaces en cours de défrichement ou défrichées en vue d'une plantation de vigne
- les superficies de bandes enherbées, quand elles sont déclarées en gel à la Pac
- les prairies naturelles et les prairies non productives non utilisées au cours d'une ou deux campagnes.

Exclure :

- les terres en friche ou en repos depuis au moins deux campagnes agricoles, les vergers ou les

vignes abandonnés à classer au code 1304, lande non productive, friche

- les cultures ratées, à classer suivant la culture correspondante dans la mesure où elles n'ont pas été remplacées
- les couverts à gibier sur jachère à classer au code 1001, jachère sous contrat.

Validation du total : une fois les superficies de la question 10 collectées, valider avec l'enquête le total calculé par le programme avant de passer à la question suivante.

11. Autre SAU

Le jardin familial est une superficie de faible importance, généralement inférieure à 20 ares, réservée à la culture de produits destinés essentiellement à la consommation des personnes rattachées à l'exploitation.

Cette superficie réservée à l'autoconsommation comprend en général des légumes, des fruits et des petits fruits en association avec quelques fleurs éventuellement.

Par convention, compter en jardin familial de petites cultures de pommes de terre et autres légumes (haricots verts, fèves, carottes...) sur la superficie rentrant dans l'assolement, quand celles-ci sont destinées **uniquement** aux besoins de la famille ; de même pour les petits vergers familiaux.



Convention :

les jardins des collectivités seront classés dans une rubrique adéquate (légumes frais, verger, petits fruits... questions 5 à 9) et non pas en jardin familial.



Exclure :

- les jardins mis à la disposition des ouvriers agricoles et cultivés à titre individuel
- les jardins des membres d'un groupement, sauf celui du chef d'exploitation, s'ils sont cultivés à titre individuel et situés hors du groupement
- les jardins situés au domicile du chef d'exploitation, si celui-ci ne réside pas sur l'exploitation.

1102 Abattis (Guyane uniquement)

Ces unités de production ne détiennent pas en propre de bâtiments d'exploitation, et leur territoire et siège ne peuvent être saisis que sur des périodes courtes.

La technique de l'abattis est la suivante : on abat une parcelle de forêt dont la superficie varie entre 5 000 et 15 000 m². Les végétaux coupés sont rassemblés et brûlés au moment de la saison sèche. Les cendres servant d'engrais à un sol souvent pauvre, divers légumes et fruits sont plantés en association avec des récoltes qui s'étalent sur un, voire deux ou trois ans pour les espèces tardives. Chaque année, une nouvelle parcelle est mise en culture assurant ainsi un

approvisionnement satisfaisant et varié, basé sur trois abattis.

Ces parcelles, utilisées pour la durée d'une campagne, seront retenues comme siège de l'exploitation ; les terres issues du brûlis le plus ancien, même si elles donnent encore quelques récoltes marginales sont à mettre au code 1304, lande non productive, friche.

Validation du total : une fois les superficies de la question 11 collectées, valider avec l'enquête le total calculé par le programme avant de passer à la question suivante.

12. Superficie Agricole Utilisée (SAU) totale

La SAU est la somme des superficies précédentes, c'est-à-dire :

- céréales
- oléagineux, protéagineux et plantes à fibres
- autres plantes industrielles destinées à la transformation
- cultures fourragères et surfaces toujours en herbe
- légumes secs, légumes frais, fraises et melons
- pommes de terre et autres tubercules
- fleurs et plantes ornementales
- vignes
- cultures permanentes entretenues
- jachères
- jardins et vergers familiaux.

Demander à l'exploitant sa SAU. Confronter ce chiffre avec la somme calculée. Si un écart supérieur à 0,5% ou à 1 ha existe, il faut revoir le détail des cultures avec l'enquête. Cela signifie en effet qu'une erreur a été faite, un oubli de parcelle ou un « 0 » de trop par exemple. Si l'écart est inférieur à 0,5% et à 1 ha, le questionnaire est bon.

En ce qui concerne la SAU irriguée, elle est incomplète car les superficies de jachères irriguées ne sont pas demandées dans cet onglet.

13. Superficie hors SAU

1301 Sol des bâtiments et cours

Il comprend toutes les superficies bâties de l'exploitation et leurs dépendances :

- la (ou les) cours de l'exploitation
- les bâtiments d'élevage ou d'engraissement
- les aires de stockage pour l'ensilage, le maïs en crib, la paille, le fumier, les engrais, le matériel agricole...
- les aires extérieures d'exercice ou de circulation pour les animaux (sauf porcs et volailles)
- les bâtiments et terrains pour le forçage des chicons d'endive

- les caves viticoles
- les volières pour le gibier
- les serres exclusivement utilisées pour le séchage du tabac.

**Exclure :**

- les chemins d'exploitation et les chemins d'accès hors du domaine public, recensés au code 1305, autres superficies non reprises ailleurs
- les serres ou abris hauts de production, dont la surface au sol est comptée dans la superficie agricole utilisée aux codes 0506 et 0507, 0704 et 0705
- les caves pour la production de champignons : la superficie n'apparaît pas dans le questionnaire
- les aires d'exercice en plein air utilisées dans les élevages de porcs ou de volailles. Ces superficies sont recensées par convention au code 0408, prairies peu productives mais exploitées
- les caves viticoles situées sous un bâtiment ou une cour déjà comptabilisés.

1302 Taillis à courte et très courte rotation (y c. peupleraies)

Superficies boisées exploitées pour la production d'arbres au cours d'une période de rotation maximale de vingt ans.

La période de rotation est le temps qui s'écoule entre le semis/recépage des arbres et leur coupe définitive, aucune opération d'éclaircie n'intervenant dans l'intervalle.

**Inclure :**

- les peupleraies en plein. Ce sont les plantations régulières de peupliers. Elles peuvent être associées à des productions agricoles qui sont alors à négliger, par convention : maïs, prairies...
- les saules à courte rotation.

1303 Autres bois et forêts de l'exploitation

Les bois et forêts sont les superficies boisées en propriété ou prises en location, **rattachées à l'exploitation agricole**. S'ils sont entretenus et exploités, c'est généralement avec la main-d'œuvre et le matériel de l'exploitation. Il s'agit le plus souvent de bois en propriété du responsable économique et financier (Réf). Ils sont situés en général sur la commune-siège ou sur les communes limitrophes.

Insister auprès de l'exploitant afin d'obtenir une déclaration exhaustive de ses bois et forêts rattachés à l'exploitation. De nombreux agriculteurs ne déclarent pas naturellement ces superficies.

**Convention :**

le couvert boisé dépasse 10 % de la surface totale de la parcelle : en dessous de ce seuil, il s'agit de lande à noter au code 1304, lande non productive, friche.

**Inclure :**

- les terrains dont le couvert boisé dépasse 10 % parfois appelés « landes boisées » par les exploitants
- les bois pacagés
- les rideaux brise-vent et les limites boisées se trouvant sur l'exploitation, si leur épaisseur est d'au moins deux rangs
- les pépinières forestières situées en forêt et non commercialisées
- par convention, les superficies boisées appartenant aux membres d'un Gaec.

**Exclure :**

- les surfaces portant des arbres isolés, petits groupes et lignes d'arbres : alignements, haies... à classer au code 1305, autres superficies non reprises ailleurs
- les superficies boisées appartenant aux membres d'un groupement autre que le Gaec
- les taillis à courte et très courte rotation à noter au code 1302, taillis à courte et très courte rotation.

1304 Lande non productive, friche

Une lande est un terrain, enherbé ou non, recouvert de plantes ligneuses ou semi-ligneuses : bruyères, genêts, ajoncs, ronces, églantiers...

Le terrain peut être boisé mais le couvert boisé ne doit alors pas dépasser 10 %. Au-delà de 10 %, il s'agit de bois et forêts de l'exploitation classés au code 1303, autres bois et forêts de l'exploitation.

Par convention, les landes non productives regroupent les landes non pacagées et les landes occasionnellement pacagées.

Les friches sont des superficies agricoles toujours utilisables. Elles n'ont pas été utilisées depuis au moins deux campagnes. Dans tous les cas, la remise en culture pourrait être réalisée avec des moyens normalement disponibles sur une exploitation agricole.

**Inclure :**

les friches de vignes et les friches de vergers.

1305 Autres superficies non reprises ailleurs (y c. étangs, jardins d'agrément, chemins, talus ...)

Le territoire non agricole comprend les chemins d'accès hors du domaine public, les chemins d'exploitation, non compris dans la superficie des parcelles, les lacs collinaires, les mares, les étangs en rapport ou non, les tourbières, les marais non pacagés, les terres stériles et rochers, les carrières,

les jardins d'agrément (parcs, pelouses) et les terrains de camping s'ils n'ont porté aucune récolte.

 Inclure :

- les serres ou abris hauts abandonnés et non susceptibles d'être remis en culture
- les talus, passages, haies sauf arrêtés départementaux spécifiques.



Exclure :

- les landes pacagées régulièrement comptant moins de 10 % de couvert boisé à relever au code 0408, prairie peu productive

- les terrains dont le couvert boisé dépasse 10 % à recenser au code 1303, autres bois et forêts de l'exploitation.

14. Superficie totale

Rappel :

Superficie totale = superficie agricole utilisée + sols des bâtiments et cours + taillis à courte et très courte rotation (y compris les peupleraies) + autres bois et forêts de l'exploitation + lande non productive et friche + autres superficies non reprises ailleurs.

DEVELOP - Les superficies DÉVELOPpées

Table des matières

04 Asperge.....	
10 Carotte.....	
13 Chou blanc	
18 Chou-fleur.....	
23 - 24 Courgette.....	
30 - 31 Fraise.....	
35 Haricot vert.....	
38 - 39 Melon.....	
42 Oignon de couleur.....	
46 Petit pois.....	
47 Plants de légumes.....	
48 Poireau.....	
54 à 57 Salade.....	
59 à 61 Tomate.....	
Quelques définitions dans les Dom.....	
08 Brède.....	
15 Chou chinois.....	
17 Chou palmiste.....	
21 Christophine.....	
26 Épinard.....	
32 Gombo.....	
43 Oignon pays.....	
49 Pois d'Angole.....	

Recenser **les superficies développées** des légumes frais, fraises et melons qui figurent sur le questionnaire.

Ces cultures sont destinées à la **consommation humaine** : frais ou conserverie.

Ne pas enregistrer la superficie développée des légumes autres que ceux mentionnés sur le questionnaire.

La **superficie développée** d'une culture est égale à la somme des superficies nettes occupées au cours de la campagne agricole par cette culture, en comptant chaque parcelle concernée, **autant de fois qu'elle a donné lieu à une récolte différente** de cette culture (une nouvelle récolte est une récolte effectuée à partir de nouveaux plants).

La superficie nette d'une culture se limite à la **place occupée par la culture** : planche des cultures légumières intensives. **Les haies, talus, passages... sont exclus**, sauf arrêté départemental spécifique.

Chaque ligne correspond à la **superficie** occupée par un produit déterminé, **quel que soit son mode de culture** : culture principale, associée ou dérobée, en plein air ou sous abri.

Une récolte échelonnée d'une même culture, qui consiste à récolter plusieurs fois un légume sur un même plant, est à considérer comme une seule récolte.

✗ Exemples :

- récolte échelonnée pour les melons, les tomates...
- épinards coupés deux ou trois fois à quelques semaines d'intervalle.

En cas de culture « à cheval » sur la période de référence (1^{er} novembre 2009 - 31 octobre 2010) retenir les surfaces dont **la récolte a été terminée entre ces deux dates**, même si certaines ont été mises en place avant le 1^{er} novembre 2009.

- De 0,1 are à 0,49 are, négliger la surface.
- De 0,50 are à 1,49 are, inscrire 1 are.

STOP Exclure :

- les superficies légumières des jardins familiaux
- les superficies destinées à l'alimentation animale
- les contre-plantations : pour certains légumes, tomates et concombres notamment, certains producteurs insèrent, entre deux plants encore en production, de nouveaux plants destinés à produire quand les premiers plants seront en phase descendante. Il s'agit d'une seule rotation, la surface est comptée une seule fois.

04 Asperge

Retenir uniquement les asperges en production.

10 Carotte

◆ Inclure :

toutes les carottes pour l'alimentation humaine : carotte primeur, carotte pour l'industrie, carotte de conservation...

13 Chou blanc

◆ Inclure :

uniquement le chou blanc non fermenté.

STOP Exclure :

le chou blanc fermenté est à classer au code 16, chou à choucroute.

18 Chou-fleur

◆ Inclure :

- les choux-fleurs plantés de juin à août 2009, correspondant aux récoltes d'automne 2009, d'hiver 2009 et de printemps 2010
- les choux-fleurs plantés de mars à juin 2010, correspondant aux récoltes de l'été 2010.

STOP Exclure :

le chou pommé, le chou à choucroute, le chou cabu blanc ou rouge, le chou de Milan, les brocolis, c'est-à-dire tous les choux hors choux-fleurs.

23 - 24 Courgette

◆ Inclure :

toutes les variétés de courgettes : ronde de Nice, grise, blanche, jaune...

30 - 31 Fraise

Les superficies en fraises remontantes ne doivent être comptées qu'une seule fois.

STOP Exclure :

les plants de fraisiers, à compter au code 47, plants de légumes.

35 Haricot vert

◆ Inclure :

les haricots verts à filet, mange-tout et haricots beurre.

STOP Exclure :

les flageolets, haricots à écosser et haricots demi-secs.

38 - 39 Melon

STOP Exclure :

la pastèque.

42 Oignon de couleur

STOP Exclure :

l'oignon blanc.

46 Petit pois**Inclure :**

- tous les types de petits pois destinés à l'alimentation humaine : petit pois lisse, ridé, vert clair et vert foncé.
- les petits pois mange-tout.

STOP Exclure :

- les pois secs à classer à l'onglet CULTURES au code 0503, autres
- les pois de casserie à classer à l'onglet CULTURES au code 0503, autres.

47 Plants de légumes**Inclure :**

tous les plants de légumes frais, de fraisiers et de melons, qu'ils soient destinés à la vente ou à l'autofourniture. L'autofourniture correspond à la production de plants qui seront utilisés par le producteur lui-même pour la production de légumes.

Ne pas oublier d'inclure les plants de légumes qui ne figurent pas explicitement sur le questionnaire.

STOP Exclure :

les plants de **pommes de terre**.

48 Poireau**Inclure :**

tous les poireaux : primeur, conservation...

54 à 57 Salade**Inclure :**

toutes les salades : chicorée frisée, chicorée scarole, cresson, laitue batavia, laitue feuille de chêne, laitue iceberg, laitue lollo-rossa, laitue pommée, laitue romaine, mâche...

59 à 61 Tomate**Inclure :**

toutes les tomates, qu'elles soient destinées au marché du frais ou à l'industrie.

Quelques définitions dans les Dom**08 Brède**

Les brèdes désignent un ensemble très divers de feuilles comestibles de nombreuses plantes qui sont généralement cuisinées avant d'être consommées.

Le terme "brède" est souvent suivi du nom de la plante concernée. Il peut s'agir d'un sous-produit d'une culture principale qui peut être un fruit (citrouille, chou chou), un tubercule (patate, songe) ou un chou (petsaï).

Pour éviter des doubles-comptes avec d'autres cultures identifiées par leur nom, la règle suivante doit être adoptée :

- quand la brède est réellement un sous-produit, c'est-à-dire que du point de vue économique, elle rapporte bien moins que le fruit, le chou ou le tubercule associé, on prend en compte la production du fruit, chou ou tubercule et pas de la brède : cas des chouchous, citrouilles, patates, choux chinois ...
- quand la brède rapporte plus que le produit récolté, on la classera en brède. Cela peut être le cas des brèdes petsaï, mais aussi parfois des brèdes songes voire même exceptionnellement des brèdes citrouilles ou celles associées au chou chou
- quand la brède est le seul produit récolté, on la classe en brède : c'est le cas des brèdes morelles, brèdes mafanes, brèdes mourongues...

15 Chou chinois

Le **petsaï**, ou **chou chinois** ou **chou de Pékin**, est une plante herbacée de la famille des Brassicacées, cultivée comme plante potagère pour ses feuilles.

Ce chou est une plante bisannuelle qui a des feuilles entières allongées et dressées formant une « pomme » de forme allongée.

La tige florale qui apparaît durant la deuxième année porte des fleurs jaunes regroupées en épi.

17 Chou palmiste

Dans les Dom, le cœur de palmier frais obtenu à partir d'espèces rencontrées ou cultivées localement est fréquemment appelé **chou palmiste**.

Le cœur de palmier est la partie haute et centrale du stipe, ou plus communément du tronc des palmiers. Il comporte surtout les ébauches de feuilles (palmes) non encore émergées entourant le méristème ou bourgeon terminal. Il est constitué de tissus végétaux de couleur blanchâtre, tendres mais assez fermes, parfaitement comestibles. On l'extrait de la plante en coupant la partie sommitale du stipe et en le fendant ensuite.

21 Christophine

La christophine appelée aussi chayote ou chayotte (Antilles françaises, Guyane), chou chou (Réunion) est une plante vivace cultivée sous climats chauds.

26 Épinard**Inclure :**

les épinards pays.

32 Gombo

Le gombo est un petit légume de forme conique, plutôt allongée, à section étoilée et qui ressemble à un piment vert.

Selon les variétés, la longueur du fruit et sa couleur changent : on en trouve ainsi des blancs, des rouges mais la grande majorité est verte. Le gombo est issu d'une plante annuelle qui porte des fleurs jaunes avec des nuances violacées.

Il est récolté à un stade très jeune, deux ou trois mois après avoir été semé.

43 Oignon pays

- ◆ **Inclure :**
la cive ou la ciboule.

49 Pois d'Angole

- ◆ **Inclure :**
l'ambrevade, appellation rencontrée à la Réunion.

PPAM - Les Plantes à Parfum, Aromatiques, Médicinales et condimentaires

Il s'agit de détailler le code 0304, plantes à parfum, aromatiques, médicinales et condimentaires de l'onglet CULTURES et de préciser toutes les cultures destinées à l'industrie de la parfumerie et de la pharmacie, à l'industrie aromatique et à la production de condiments. Indiquer **la surface nette** par espèce selon la destination : fabrication d'huile essentielle, utilisation en sec ou utilisation en frais.

Cette production est particulière et bien connue de l'exploitant. Souvent adhérent à une organisation professionnelle, il aura alors à sa disposition un document lui précisant les surfaces de chacune de ses productions.

Remplir une ligne par espèce de plante. En ce qui concerne les espèces lavandicoles, il a été prévu des positions différentes pour les principales variétés ou clones cultivés qui sont parfaitement connus du producteur.

Si vous trouvez une plante non mentionnée sur cette fiche, il faut l'indiquer au code 117, autres et inscrire son nom dans la case « Observations ». Vous le signalerez à votre service statistique. Il peut s'agir réellement d'une plante non mentionnée, mais plus vraisemblablement du nom local d'une plante connue.

Pour chaque culture, vous indiquerez la superficie selon la **nature du produit commercialisé** (la 1^{re} transformation est fréquemment réalisée par le producteur lui-même), y compris celle qui n'a pas donné lieu à une récolte (jeune plantation de culture pérenne par exemple).

Huile essentielle

Inscrire les cultures pour lesquelles le produit commercialisé par le producteur est de l'huile essentielle.

Sec

Inscrire les cultures pour lesquelles le produit commercialisé a été séché complètement ou partiellement, de façon naturelle ou artificielle, avant ou après la récolte. Il arrive fréquemment qu'une transformation complémentaire accompagne le séchage (émondage, broyage, calibrage, etc) ce qui ne remet pas en cause la classification de la culture dans cette catégorie.

◆ Inclure :

les productions de graines autres que celles destinées à la production d'huile essentielle.

Frais

Inscrire les cultures pour lesquelles les récoltes, aussitôt ou peu de temps après avoir été récoltées, font l'objet d'une transaction. Ces productions peuvent subir des conditionnements très variés selon les espèces et leur destination finale : vrac, bouquets, ballots, cagettes, etc.

Lorsque l'ensemble des cultures aura été renseigné, vous indiquerez le total des surfaces concernées. Ce total devra être égal à la surface mentionnée au code 0304, plantes à parfum, aromatiques, médicinales et condimentaires de l'onglet CULTURES.

◆ Inclure :

les plants : lavande, lavandin...



Exclure :

les cultures pour la semence.

VITI - VITiculture

Table des matières

1. Les identifiants de l'exploitation dans le casier viticole informatisé (CVI).....	
La déclaration de récolte.....	
2. Production totale récoltée pour la cuve en 2010.....	
201, 207 et 213 - Vin d'appellation d'origine protégée (AOP).....	
202, 208 et 214 - Vin avec indication géographique protégée (IGP).....	
203, 209 et 215 - Vin sans indication géographique.....	
204, 210 et 216 - Vin apte à la production d'eau-de-vie.....	
205, 211 et 217 - Autres.....	
206, 212 et 218 - Total	
3. Destination de la vendange pour la cuve en 2010.....	
301 - Vinification en cave particulière.....	
302 - Vinification en cave coopérative	
303 - Vente de vendanges fraîches, jus et moûts.....	
4. Commercialisation de vin (campagne 2009-2010).....	
Existence d'une unité spécifique qui commercialise les produits viticoles de l'exploitation.....	
Mode de commercialisation.....	
401 - Vente directe (y compris à l'export)	
402 – Autres ventes.....	
403 - Vente à un groupement de producteurs, au négoce, à un grossiste.....	
404 - Vente à la grande distribution (GMS et centrales).....	
405 - Vente à magasin traditionnel ou spécialisé, restauration, collectivités	
406 - Autre.....	
407 – Mode multiple (en cas de ventilation impossible).....	
408 - Total.....	
5. Vendange manuelle.....	
501 - Superficie récoltée à la main en 2010.....	

Le volet viticulture est à remplir toutes les fois qu'il y a eu commercialisation, soit directement sur l'exploitation, soit par l'intermédiaire d'une coopérative, de produits des vignes à raisin de cuve et raisin de table : raisin, moût, jus, vin (réponse oui à l'onglet CULTURES question 8, vignes).

Lorsque le produit des vignes est destiné uniquement à l'autoconsommation, qu'il soit élaboré sur l'exploitation ou en coopérative, il ne faut pas remplir le volet viticulture.

Depuis le 1^{er} août 2009, l'application de la nouvelle Organisation Commune de Marché (OCM) se traduit tout d'abord par la réforme des appellations d'origine, mais aussi, par les nouvelles règles de production et d'étiquetage dictées par cette réforme.

1. Les identifiants de l'exploitation dans le casier viticole informatisé (CVI)

Liste des identifiants EVV (entreprise viti-vinicole) de l'exploitation (département sur 2 positions, commune sur 3, numéro d'ordre sur 5)

Depuis le 1^{er} janvier 1998, les EVV sont immatriculées dans le casier viticole informatisé (CVI) par les centres de la viticulture.

Ce numéro à 10 caractères est du même type que celui précédemment délivré par FranceAgriMer :

- 2 premiers chiffres = département du siège de l'exploitation
- 3 chiffres suivants = code Insee de la commune du siège de l'exploitation
- 4 chiffres suivants constituent un n° d'ordre séquentiel
- le dernier caractère constitue un n° de contrôle ; il peut être constitué d'un caractère alphabétique.

Le Casier Viticole Informatisé (CVI) est une base de données qui reprend l'ensemble des informations relatives au potentiel de production (exploitations viticoles et vitivinicoles françaises, leurs caractéristiques foncières, l'état des parcelles et de sous-parcelles exploitées et leur encépagement, les droits de plantation et leur situation). Cette base intègre également la gestion des volumes produits par traitement des déclarations de récolte et de stock. Elle permet de suivre les mesures d'intervention, mises en place par l'Union européenne au bénéfice des exploitants, et octroyées par les organismes d'intervention. Chaque service de la viticulture alimente en informations la base de données. Au cours de la dernière campagne, la transaction permettant de saisir les déclarations de récolte a été complétée et simplifiée.

Afin de pouvoir faciliter le traitement des dossiers de demande d'aides, le CVI doit être rendu compatible avec le système intégré de gestion et de contrôle des aides. Le caractère rendu obligatoire sur la déclaration de récolte du n° Siret de l'EVV participe à cette recherche de compatibilité.

Les identifiants EVV constituent une donnée très importante : c'est ce qui permettra par la suite de faire des rapprochements individuels entre les exploitations agricoles et l'ensemble des données contenues dans le CVI.

Il faut bien prendre garde à noter pour une exploitation agricole l'ensemble des identifiants EVV qui sont des récoltants (c'est-à-dire les EVV de catégories 1 et 2 selon l'ancienne dénomination ou de classe 1 dans le nouveau CVI).

⚠ Attention :

pour les exploitations disposant **uniquement** de raisin de table, l'onglet VITiculture s'arrête là : seule la question 1 est à renseigner même si elles ont produit du jus de raisin, pétillant ou non.

La déclaration de récolte

Chaque viticulteur est tenu chaque année de remplir une **déclaration de récolte**, adressée à la Direction générale des douanes et des droits indirects. Pour faciliter le remplissage de la question 2 « **Production totale récoltée pour la cuve en 2010** », l'enquêteur doit demander à l'exploitant de pouvoir consulter la ou les déclarations relatives à l'exploitation pour l'année 2010. S'il existe plusieurs déclarants pour la même exploitation (c'est-à-dire si plusieurs identifiants EVV ont été renseignés à la question 1), bien prendre en compte **l'ensemble des déclarations de récoltes**.

Cas du métayage : la déclaration de récolte comporte, pour chaque produit, une colonne correspondant à la part destinée à l'exploitant et une deuxième correspond à la part destinée au bailleur. Ne pas oublier d'additionner les chiffres de ces deux colonnes le cas échéant pour bien prendre en compte la totalité de la récolte de l'exploitation.

La déclaration de récolte comporte une colonne par produit revendiqué. Le nom de ce produit est inscrit en haut de la colonne.

2. Production totale récoltée pour la cuve en 2010

Relever la récolte de 2010, exprimée en **hectolitres**. Il s'agit de la production revendiquée de l'exploitation.

Les moûts de raisin sont le produit liquide obtenu naturellement ou par des procédés physiques à partir de raisins frais. Ils sont à la base de l'élaboration des vins et des jus de raisin.

Les jus de raisin sont le produit liquide, non fermenté, obtenu par des traitements appropriés afin d'être consommé en l'état.

Les appellations relevées correspondent aux revendications et ne préjugent pas de l'obtention de l'agrément en appellation ou en vin avec indication géographique protégée.

Retenir **toute la récolte de l'exploitation** :

- la production des déclarants correspondant à la même exploitation

- la part destinée au propriétaire-bailleur dans le cas du métayage
- les quantités éventuelles destinées à la cuve provenant de vignes à raisin de table.

Distinguer, pour chaque produit, les vins rouges, rosés et blancs.

La conversion **raisin - liquide** est variable selon les vins et les pratiques de vinification.

En général, on retiendra :

- pour les vins tranquilles : 1,3 quintal de raisin fournit 1 hectolitre de moût ou de vin
- pour les vins effervescents (hors champagne) : 1,5 quintal de raisin fournit 1 hectolitre de vin
- pour le champagne : 1,6 quintal de raisin fournit 1,02 hectolitre de vin.

201, 207 et 213 - Vin d'appellation d'origine protégée (AOP)

Les vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC) ont disparu et sont remplacés principalement par les vins **d'Appellation d'origine protégée (AOP)**.

La production en AOP, en imposant plus de contraintes (comprenant l'ensemble du cycle de production allant de la culture de la vigne à la mise en bouteille, en passant par la vinification et l'élevage) et en acceptant de financer un processus de contrôle indépendant, renforce ainsi son caractère élitiste.

Enfin pour pouvoir prétendre à mentionner sur l'étiquette une AOP, il faut que le vin ait été vinifié et embouteillé sur l'aire d'AOP délimitée dans le cahier des charges. Le respect de la procédure d'élaboration décrite dans le cahier des charges suffit à valider le passage du lot de vin en AOP.

Comptabiliser les quantités totales en vins lorsqu'une **appellation d'origine protégée (AOP)** est revendiquée (dans la limite des plafonds de classement de l'appellation).

Comptabiliser dans la déclaration de récolte, pour les produits correspondant à des vins AOP :

- les quantités revendiquées en AOP et IGP (ligne 15 - attention, cette ligne comporte à la fois les AOP et les IGP, ne prendre en compte que la partie AOP)
- les quantités de vins obtenues à partir de ventes de vendanges fraîches (ligne 6)
- les quantités de moûts vendues (ligne 7)

Inclure :

les quantités de moûts et de vendanges fraîches pouvant revendiquer des appellations AOP vendues à des entreprises de vinification.



Exclure :

les vins AOP pour la production d'eau-de-vie (cognac et armagnac)

202, 208 et 214 - Vin avec indication géographique protégée (IGP)

Les producteurs en IGP, toujours selon les mêmes principes, ont créé un cahier des charges – moins spécifique que celui des AOP – mais lui aussi contrôlé par un organisme indépendant. Ces IGP sont bien plus étendues que les AOP. Elles représentent des appellations régionales beaucoup plus visibles par le consommateur.

Le 1^{er} août 2009 tous les vins de pays reconnus par l'Europe ont la possibilité de passer en IGP.

Comptabiliser les quantités totales en vins lorsqu'une **indication géographique protégée (IGP)** est revendiquée (dans la limite des plafonds de classement de l'appellation).

Comptabiliser dans la déclaration de récolte, pour les produits correspondant à des vins IGP :

- les quantités revendiquées en IGP (ligne 15 - attention, cette ligne comporte à la fois les AOP et les IGP, ne prendre que la partie IGP)
- les quantités de vins obtenues à partir de ventes de vendanges fraîches (ligne 6)
- les quantités de moûts vendues (ligne 7)

Inclure :

les quantités de moûts et de vendanges fraîches revendiquables en **vins avec indication géographique protégée** et vendues à des entreprises de vinification.

203, 209 et 215 - Vin sans indication géographique

Les vins de table ont disparu et sont remplacés par la création d'une nouvelle catégorie de **vins sans indication géographique** avec possibilité de mentionner cépage et millésime, ce qui était interdit pour les vins de table.

Comptabiliser dans la déclaration de récolte, pour les produits correspondant à des vins sans indication géographique :

- les quantités sans indication géographique (ligne 14)
- les quantités de vins obtenues à partir de ventes de vendanges fraîches (ligne 6)
- les quantités de moûts vendues (ligne 7)

Inclure :

les quantités de moûts et de vendanges fraîches destinées aux **vins sans indication géographique** et vendues à des entreprises de vinification.

204, 210 et 216 - Vin apte à la production d'eau-de-vie

Comptabiliser les quantités de vins aptes à la production de cognac et armagnac AOP uniquement.

Comptabiliser dans la déclaration de récolte, pour les produits correspondant à des vins aptes à la production d'eau-de-vie AOP :

- les quantités revendiquées en AOP (ligne 15 - attention, cette ligne comporte à la fois les AOP et les IGP, ne prendre que la partie AOP pour le cognac et l'armagnac)
- les quantités de vins obtenues à partir de ventes de vendanges fraîches (ligne 6)
- les quantités de moûts vendues (ligne 7)

205, 211 et 217 - Autres

Ce poste regroupe :

- la récolte non vendue et non vinifiée (lignes 11 et 12 de la déclaration de récolte)
- la quantité de moûts concentrés obtenue non utilisée (ligne 13)
- la quantité à livrer à la distillation obtenue en dépassement du rendement autorisé (ligne 16)
- la quantité d'eau éliminée en cas d'enrichissement par concentration partielle (ligne 17)
- le volume substituable individuel (ligne 18).

Distillation des vins de DPLC

Le décret de 15 janvier 1993 relatif au rendement des vignobles produisant des vins à appellation d'origine prévoit que les produits récoltés en dépassement du plafond limite de classement doivent être distillés. L'écoulement de l'alcool obtenu se fait uniquement sur le marché libre.

206, 212 et 218 - Total

Somme des rubriques rouge, rosé et blanc en hl.

3. Destination de la vendange pour la cuve en 2010

La production vinicole totale de l'exploitation est répartie selon le lieu de vinification.

301 - Vinification en cave particulière

Comptabiliser la quantité de vin issue de la récolte de l'exploitant et logée dans un bâtiment de l'exploitation ou dans une autre exploitation viticole (ligne 9 de la déclaration de récolte – vin logé en cave particulière).

Ces quantités incluent les lies.

◆ Inclure :

les quantités vinifiées à l'extérieur de l'exploitation (hors cave coopérative), lorsque l'exploitant reste propriétaire de la récolte.

302 - Vinification en cave coopérative

Comptabiliser la quantité de vin issue de la récolte de l'exploitant, et logée dans une cave coopérative. Ici, seule la vinification est prise en compte, sans s'occuper des phases ultérieures dans la filière du vin. (ligne 8 de la déclaration de récolte – vin logé en cave coopérative).

Si un exploitant livre son raisin à un groupement de producteurs, qui livre lui-même ce raisin à une coopérative de vinification, relever ici la quantité livrée (convertie en hl de vins).

Ces quantités incluent les lies.

◆ Inclure :

le cas de coopératives de vinification qui rémunèrent leurs adhérents selon un prix au kilogramme de raisin.

303 - Vente de vendanges fraîches, jus et moûts

Comptabiliser la quantité de vendanges fraîches, de jus et de moûts **issue de la récolte de l'exploitation**, et vendue à des entreprises de vinification : ligne 6 de la déclaration de récolte pour les ventes de vendanges fraîches et ligne 7 pour les ventes de moûts.

La vente de vendanges fraîches se rencontre fréquemment dans les vignobles élaborant des vins effervescents.

L'écart entre la somme des quantités portées sur les codes 301 à 303 et la somme des quantités portées à la question 2, production totale récoltée pour la cuve en 2010 (codes 206, 212 et 218) est la plupart du temps équivalent aux lies produites.

Cet écart est généralement inférieur ou égal à 5%. Si l'écart est supérieur à 10%, il faut reprendre les quantités portées.

4. Commercialisation de vin (campagne 2009-2010)

Existence d'une unité commerciale qui exploite	d'une	unité	spécifique	qui
les	produits	viticoles	de	

La question permet de détecter l'existence d'une unité juridiquement distincte de l'exploitation agricole définie à l'onglet IDENTification - Numéro Siret de l'exploitation, mais qui exerce une activité en aval de la production agricole **au bénéfice de l'exploitation**.

Cette unité possède un numéro Siret qui lui est propre.

Dans ce cas, on considère que le personnel et les équipements de cette entreprise sont distincts de ceux de l'exploitation mais on se donne ainsi les moyens de repérer la liaison entre les unités.

Le personnel et les équipements de cette unité ne figurent pas sur le questionnaire.

Mode de commercialisation

Cette question **concerne uniquement les exploitants qui assurent une vente de vin à partir de leur exploitation**, y compris par le biais d'une unité juridique distincte, créée spécifiquement pour la commercialisation (question précédente).

La distinction est faite selon le **mode de conditionnement** : il est demandé la quantité

commercialisée en vrac (hl). Le vrac comprend les grandes contenances (plus de 10 litres). Le cubitainer (bag in box) est donc exclu du vrac.

Les quantités comptabilisées ici sont les quantités de vins provenant des récoltes de l'exploitation, et vendues par l'exploitant du 1^{er} août 2009 au 31 juillet 2010, ou à défaut lors des 12 derniers mois connus par l'exploitant. Le volume total dont il s'agit ici sera en général difficilement comparable à celui indiqué à la question 2 « Production totale récoltée pour la cuve en 2010 » – Somme des codes 206, 212 et 218 : il ne portera pas forcément sur une seule récolte en raison du stockage et du vieillissement pour les vins d'appellation d'origine protégée (AOP) notamment.

 Inclure :

- les ventes de vins tranquilles même si ceux-ci ne sont que des produits intermédiaires
- les ventes de produits élaborés à base de vins (hormis le vinaigre) lorsque ceux-ci ont été élaborés à partir de vins issus de la récolte de l'exploitation
- les volumes vinifiés à l'extérieur de l'exploitation (coopérative ou prestataire de services) mais dont l'exploitant reste propriétaire jusqu'à sa commercialisation.

 Exclure :

- les quantités de vins vendues par l'exploitant et ne provenant pas de la récolte de l'exploitation (achat de vendanges fraîches vinifiées sur l'exploitation)
- les volumes destinés aux distillations réglementaires.

Cas du métayage : comptabiliser toute la production provenant de l'exploitation.

Les deux cas suivants peuvent se présenter :

- le viticulteur exploite des vignes en métayage et commercialise la part de récolte qui lui revient ainsi que la part qui revient à son propriétaire, et rémunère la part du propriétaire. Comptabiliser l'ensemble de ces quantités commercialisées par l'exploitant
- le viticulteur est propriétaire de vignes qu'il donne en métayage et commercialise aussi bien sa propre production que la part que lui remet le métayer. Comptabiliser seulement la commercialisation de la production provenant de l'exploitation. La production remise par le locataire sera prise en compte dans l'exploitation de celui-ci.

401 - Vente directe (y compris à l'export)

Comptabiliser les ventes directes au consommateur, sans aucun intermédiaire. La vente peut être réalisée directement sur l'exploitation, sur un marché de détail, par correspondance ou lors de contacts avec le consommateur (au caveau, sur le bord de route...).

Il s'agit de comptabiliser les quantités pour lesquelles l'exploitation assure elle-même les fonctions d'expédition (producteur-expéditeur) de sa marchandise y compris à l'extérieur du territoire national.

402 – Autres ventes

Somme calculée des autres ventes (codes 403 à 406).

403 - Vente à un groupement de producteurs, au négoce, à un grossiste

Comptabiliser les quantités vendues à un groupement de producteurs. On appelle ici groupement de producteurs toute structure regroupant des producteurs (coopérative, Sica, GIE...).

Comptabiliser aussi les quantités vendues à un négociant ou à un grossiste.

 Exclure :

les ventes directes à des centrales d'achat, à enregistrer au code 404 « Vente à la grande distribution (GMS et centrales) ».

404 - Vente à la grande distribution (GMS et centrales)

Comptabiliser les ventes auprès d'une centrale d'achat ou d'une grande et moyenne surface (GMS).

Les centrales d'achat sont des structures chargées d'assurer l'approvisionnement partiel ou total d'un certain nombre de magasins ou d'enseignes et de leur fournir des prestations de service.

405 - Vente à magasin traditionnel ou spécialisé, restauration, collectivités

Comptabiliser les ventes auprès de petites surfaces d'alimentation (épiceries, supérettes) ou de magasins spécialisés en vins, des entreprises de restauration et des collectivités (associations, comités d'entreprise...).

406 - Autre

Comptabiliser les ventes autres que les ventes répertoriées aux codes 403, 404 et 405.

407 – Mode multiple (en cas de ventilation impossible)

Comptabiliser les ventes en mode multiple dans le cas où la ventilation par mode de commercialisation est impossible pour le viticulteur.

408 - Total

Somme calculée des codes 401, 402 et 407.

5. Vendange manuelle

501 - Superficie récoltée à la main en 2010

Enregistrer les superficies vendangées à la main en 2010. Indiquer la superficie en ares.

TERRES - Autres informations sur les TERRES

Table des matières

1. Productions végétales	
101 Production de champignons cultivés (couche, pleurote...)	
102 Production de chicons	
2. Mode de faire-valoir de la SAU	
201 Terres prises en location auprès de tiers	
202 Terres prises en location auprès des associés	
203 Faire-valoir direct	
204 Métayage - colonage	
205 Autres modes de faire-valoir (locations provisoires...)	
3. Cultures permanentes sous serre ou sous abri haut (vignes, vergers, pépinières ligneuses).....	
4. Superficie drainée - code 401.....	
5. Irrigation	
5-1 Superficies irrigables.....	
5-2 Origine de l'eau (campagne 2009-2010).....	
5-3 Mode d'irrigation (superficie irrigable au cours de la campagne 2009-2010).....	
5-4 Surface irriguée	
5-5 Volume d'eau (si superficie irriguée 2009-2010 >0), quelle que soit l'origine de l'eau.....	
6. Travail et protection des sols avant culture de printemps.....	
6-0 Couverture du sol en hiver 2009-2010	
6-1 Succession culturale.....	
6-2 Méthode de travail du sol (pour les cultures de la campagne 2009-2010).....	
7. Éléments linéaires du paysage pendant les trois dernières années.....	
8. Cultures énergétiques	
801 Céréales.....	
802 Oléagineux (colza, tournesol, autres oléagineux).....	
803 Betterave industrielle	
804 Canne à sucre.....	
Miscanthus et switchgrass.....	
805 Taillis à courte et à très courte rotation (TCR et TTCR).....	
806 Autres cultures énergétiques	

1. Productions végétales

101 Production de champignons cultivés (couche, pleurote...)

Ne pas relever la superficie mais demander la production de l'année civile 2010, quels que soient le mode de culture des champignons, la variété... Si la production de l'année civile 2010 n'est pas connue le jour du passage de l'enquêteur, noter la production des douze derniers mois.

! Attention :

l'unité à utiliser est la tonne – 1000 kg = 1 tonne.

Compter 1 tonne à partir de 100 kg :

- de 0 à 100 kg = 0 tonne
- de 100 à 1 499 kg = 1 tonne
- de 1 500 à 2 499 kg = 2 tonnes, ...

102 Production de chicons

Ne pas relever la superficie mais demander la production de septembre 2009 à août 2010.

La production d'endives s'effectue en deux étapes : d'abord la production de racines obtenue par semis puis éclaircissage, puis la production de chicons obtenue par forçage des racines.

Le chicon est une appellation plutôt usitée dans le nord de la France. Cela correspond à ce qu'on appelle ailleurs plus simplement l'endive ou la salade d'endive. Il s'agit du **produit ultime de la culture de l'endive destiné à la consommation humaine**.

La formation du chicon a lieu, sur la même exploitation ou sur une autre exploitation. Elle se réalise à l'obscurité pour obtenir un produit blanc et non amer. Elle s'obtient selon deux méthodes : en couche (méthode traditionnelle), ou en bacs (en salle de forçage, les racines étant irriguées par une solution nutritive).

Les racines d'endives ont été semées au printemps 2009 et ont été récoltées à l'automne 2009.

La production de chicons s'est étalée au cours de la campagne (1^{er} septembre 2009 - 31 août 2010).

Il s'agit de l'ensemble des chicons résultant des racines forcées sur l'exploitation, que ces racines aient été cultivées sur l'exploitation ou achetées.

Les **quantités** sont enregistrées en **tonnes**.

! Attention :

l'unité à utiliser est la tonne.

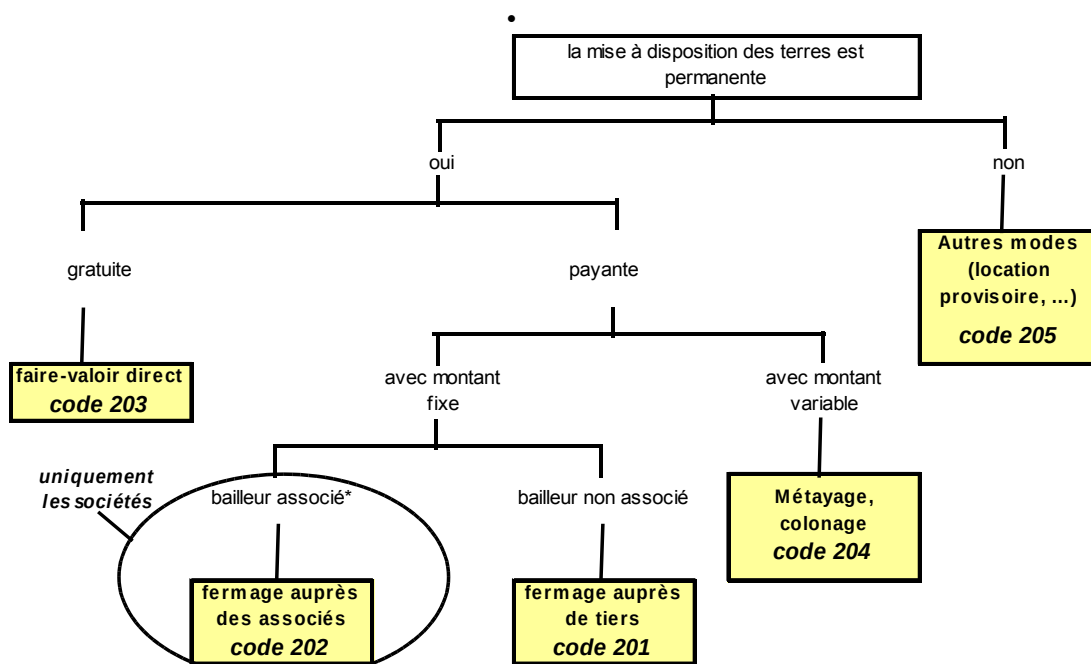
Compter 1 tonne à partir de 100 kg :

- de 0 à 100 kg = 0 tonne
- de 100 à 1 499 kg = 1 tonne
- de 1 500 à 2 499 kg = 2 tonnes, ...

2. Mode de faire-valoir de la SAU

Le **mode de faire-valoir** des terres de l'exploitation décrit le **type de relation existant entre le(s) propriétaire(s) des terres et le responsable économique et financier de l'exploitation** (Réf) qui a la jouissance de ces terres.

Schéma de décision



* : y compris le premier coexploitant retenu comme chef

Fermages

Une superficie est en fermage si elle est exploitée par une personne physique ou morale autre que son propriétaire et si elle donne lieu au paiement d'une redevance et fait l'objet d'un contrat écrit (bail) ou verbal. La durée est supérieure à une campagne agricole.

Le fermage à des tiers ou à des associés est aussi appelé **location permanente**.

La redevance est indépendante des résultats de l'exploitation.

Le bail précise :

- la durée du contrat entre le **responsable économique et financier (Réf)** de l'exploitation, titulaire du bail et le propriétaire des terres
- la nature et le montant des redevances.

Ce sont des superficies dont l'exploitation dispose pour une durée supérieure à la campagne agricole.

Le fermage est le mode de faire-valoir à indiquer dans le questionnaire dès lors qu'il y a un intermédiaire juridique et versement d'une redevance.

◆ Inclure :

les locations verbales.



Exclure :

- les locations provisoires ou annuelles à noter au code 205, autres modes de faire-valoir
- les mises à disposition à titre gratuit à classer au code 203, faire-valoir direct ou au code 205, autres modes de faire-valoir (locations provisoires,...) s'il s'agit notamment d'une location provisoire.

201 Terres prises en location auprès de tiers

Les superficies sont prises en location par le Réf. Les propriétaires sont des tiers autres que les associés en cas de groupement.

Si l'exploitant exploite pour son propre compte, il s'agit de terres qu'il prend en location. Dans le cas d'un groupement, retenir les terres que la société prend en location auprès d'un bailleur extérieur à la société, ainsi que les terres prises en location par les associés et mises à disposition de la société.

◆ Inclure :

- les terres prises en location par le Réf, même s'il n'y a pas de contrat écrit
- les terres qui sont la propriété, indivise ou non, d'un membre de la famille du chef d'exploitation, lorsque le chef exploite pour son propre compte, et donnant lieu au paiement effectif d'une redevance
- la location prise à un groupement foncier agricole (GFA) ou à une société civile immobilière (SCI), dès lors que ceux-ci ne sont

pas constitués exclusivement d'associés de l'exploitation. En effet, il y a paiement d'une redevance à des personnes non associées

- la location de terres par une exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) quel que soit le bailleur à condition que celui-ci ne soit pas un des associés de l'exploitation (y compris le chef d'exploitation) et qu'une redevance soit effectivement payée.

✗ Exemple :

une exploitation agricole sous forme d'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) exploite des terres appartenant à la mère de l'exploitant. L'EARL paie une redevance. Ces terres doivent être comptabilisées comme une location prise auprès de tiers.



Exclure :

les locations prises par la société aux associés propriétaires des terres à noter au code 202, fermages - terres prises en location auprès des associés.

202 Terres prises en location auprès des associés

Cette modalité ne concerne pas les exploitations individuelles.

Il s'agit de superficies prises en location permanente auprès des associés du groupement, y compris le premier coexploitant, chef d'exploitation.

Les associés les mettent à la disposition de la société moyennant rétribution. La sous-location étant interdite, on ne devrait normalement pas rencontrer le cas où des associés relouent à la société les terres qu'ils prennent en location.

◆ Inclure :

- les terres en indivision, ne correspondant pas à la part d'un des associés, mais à celles de leurs cohéritiers, s'il y a paiement effectif d'une redevance
- les terres prises en location auprès des associés, même s'il n'y a pas de contrat écrit
- la location prise à un groupement foncier agricole (GFA) ou une société civile immobilière (SCI) dès lors que ceux-ci sont constitués exclusivement d'associés de l'exploitation, s'il y a paiement d'une redevance. En effet, il y a paiement d'une redevance à des personnes associées
- la location de terres par une exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) lorsque le bailleur est un des associés (y compris le chef d'exploitation) et lorsqu'une redevance est effectivement payée.

✗ Exemple :

une exploitation agricole sous forme d'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) exploite des terres appartenant au chef de l'exploitation.

L'EARL paie une redevance. Ces terres doivent être comptabilisées comme de la location prise auprès des associés.

203 Faire-valoir direct

Une superficie est exploitée en faire-valoir direct si elle est **la propriété de la personne**, physique ou morale, pour le compte de laquelle elle est exploitée. Cette personne dispose librement de ces terres qui ne donnent pas lieu au paiement effectif d'une redevance.

Les superficies sont la propriété du Réf de l'exploitation. Si l'exploitant exploite pour son propre compte, il s'agit de terres qui appartiennent au chef d'exploitation ou à sa famille. Dans le cas d'un groupement, il s'agit de terres qui appartiennent à la société.

◆ Inclure :

- les terres, propriété du Réf, exploitées par l'intermédiaire d'un salarié
- les terres exploitées par le Réf à titre d'usufruitier ou d'emphytéote : bénéficiaire de bail à très long terme
- les terres en indivision correspondant à la part du Réf
- les terres exploitées sans titre par le Réf : propriétaire inconnu...
- les terres qui sont la propriété, indivise ou non, d'un membre de la famille du chef d'exploitation, lorsque le chef exploite pour son propre compte, et ne donnant pas lieu au paiement effectif d'une redevance
- les terres achetées en viager par le chef d'exploitation
- les terres apportées par un associé à titre d'usufruitier, de nu-propriétaire ou d'emphytéote ne donnant pas lieu au paiement effectif d'une redevance
- les terres qui sont la propriété, indivise ou non, d'un membre de la famille d'un des associés, et ne donnant pas lieu au paiement effectif d'une redevance
- les terres achetées en viager par un des associés et mises à disposition de la société, sans redevance
- les terres d'un groupement foncier agricole (GFA) ou d'une société civile immobilière (SCI) constitués exclusivement entre des associés de l'exploitation pour la gestion de tout ou partie des terres leur appartenant, s'il n'y a aucun paiement de redevances (cas *a priori* rare)
- les terres apportées gracieusement par un associé qui ne travaille pas sur l'exploitation
- la location de terres par une exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) lorsque le bailleur est le chef de l'exploitation et lorsqu'aucune redevance n'est effectivement payée (cas *a priori* rare).

✗ Exemple :

une exploitation agricole sous forme d'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) exploite des terres appartenant au chef de l'exploitation. L'EARL ne paie pas de redevance. Ces terres doivent être comptabilisées comme du faire-valoir direct.

204 Métayage - colonage

Les superficies en métayage sont **les terres exploitées par une personne physique ou morale autre que le propriétaire**, usufruitier ou emphytéote, moyennant un **partage de la production annuelle** selon une règle fixée à l'avance. Lorsqu'un bail existe, la règle du partage de la récolte est décrite.

Le colonage est synonyme de métayage ; le terme « colonage » est un terme souvent utilisé dans les Dom (à La Réunion notamment).

205 Autres modes de faire-valoir (locations provisoires...)

Ce sont des terres dont l'exploitation a disposé pour la durée de la campagne agricole, non retenues dans les rubriques précédentes : location provisoire. Les locations provisoires sont des terres louées à l'année, avec ou sans paiement d'une redevance.

📌 Convention :

- lorsqu'une même parcelle est donnée tous les ans en location provisoire à un même exploitant, la parcelle sera comptée aux codes 201 ou 202, fermage
- en revanche, la pratique même régulière, de location à l'année de superficies dont la localisation change pour des problèmes d'assolement de certaines cultures telles que le melon, l'endive... est assimilée à de la location provisoire.

◆ Inclure :

les locations verbales de durée variable avec partage de la récolte. Exemple : foin à moitié...

💡 Remarque :

si l'écart, en valeur absolue, entre le total des modes de faire-valoir et la SAU est supérieur à 1 ha ou à 0,5% de la SAU, il conviendra de corriger les surfaces par mode de faire-valoir et/ou la répartition par culture.

3. Cultures permanentes sous serre ou sous abri haut (vignes, vergers, pépinières ligneuses)

Indiquer la superficie totale au sol (m²) des bâtiments abritant les cultures permanentes.

Rappel : 1 ha = 100 ares = 10 000 m²

1 are = 100 m²

La superficie totale au sol (m²) correspond à l'ensemble des superficies sous serres et abris hauts chauffés d'une part, et non chauffés d'autre

part, **de cultures permanentes** dont dispose l'exploitation.

La superficie à retenir est la **superficie totale couverte**, c'est-à-dire la place occupée par les cultures, par les passages et par les installations éventuelles de chauffage.

En ce qui concerne les serres mobiles, ne compter que la superficie qui peut être couverte en une seule fois.

Les cultures permanentes correspondent aux vignes (codes 0802 à 0808 de l'onglet CULTURES) et aux cultures permanentes sauf cultures à vocation énergétique (miscanthus,...) (codes 0902 à 0960 sauf 0959 de l'onglet CULTURES).

Les cultures permanentes sont les cultures autres que prairies permanentes, qui ne subissent pas de rotation, qui occupent le sol pendant une longue durée et qui assurent des récoltes pendant plusieurs années.

Exclure :

- les légumes frais, dont la superficie a déjà été relevée, **en ares**, à la question 5, légumes secs ou frais ou fraises ou melons
- les fleurs et les plantes ornementales, dont la superficie a déjà été relevée, **en ares**, à la question 7, fleurs et plantes ornementales
- les autres cultures non permanentes sous serre.

La superficie des cultures permanentes sera prise en compte dès l'année de plantation, même si la production n'a pas encore débuté.

Une serre ou un abri haut est un ensemble **destiné à abriter des productions végétales** sous lequel on peut se tenir debout : serre, grand tunnel plastique, abris hauts avec parois latérales (celles-ci peuvent être amovibles, multichapelle...).

Les serres ou abris hauts peuvent être :

- en verre ou en plastique
- souples ou rigides
- fixes ou mobiles
- chauffés ou non chauffés.

Remarques :

- cette superficie correspond à un sous-ensemble des superficies des cultures correspondantes recensées à la question 8, vignes et à la question 9, cultures permanentes de l'onglet CULTURES
- les serres non utilisées ne sont pas comptabilisées.

Inclure :

- les grands abris plastiques à parois latérales amovibles ou relevables

- les installations exceptionnellement non utilisées au cours de la campagne agricole de référence
- les serres dont une partie sert à la **commercialisation des produits**.

Exclure :

- les abris hauts constitués seulement d'une couverture plastique sans paroi latérale
- les filets anti-grêle
- les serres et abris hauts pour élevage de petits animaux
- les serres et abris hauts abandonnés (ou non utilisés depuis longtemps)
- les serres du jardin familial
- les serres et abris hauts ne servant qu'à la commercialisation des produits : stockage de plants, zone de préparation des colis... ou qu'à entreposer du matériel, des engrais, ou qu'au séchage du tabac... Elles sont à recenser au code 1301, sol des bâtiments et cours de l'onglet CULTURES.

4. Superficie drainée - code 401

Par convention, la superficie des jardins et vergers familiaux est exclue de cette question.

On mesure **ici la superficie drainée ou assainie par un réseau de drains enterrés**.

Le drainage par un réseau de drains enterrés consiste à implanter dans le sol, à une profondeur variable (80 cm à 150 cm ou plus) **un réseau continu de tuyaux perforés** (drains) pour éliminer l'excès d'eau du sol.

Ce réseau aboutit à un « émissaire », un fossé ou un ruisseau.

Ne retenir que les drains enterrés.

Inclure :

- les drains anciens mais toujours efficaces
- les superficies effectivement drainées par un réseau.

Exclure :

- les drains qui n'évacuent plus
- les superficies ayant été travaillées par simple passage d'une sous-soleuse, d'un obus ou d'une charrue drainante. Ces techniques de durée d'efficacité très inférieure à celle des drains enterrés sont le plus souvent des préparatifs ou des compléments d'un drainage réel
- les superficies drainées ponctuellement (captage de mouillères) : il s'agit le plus souvent dans ce cas du drainage d'une partie seulement de la parcelle à l'aide d'un seul drain et non d'un réseau.

5. Irrigation

5-1 Superficies irrigables

Ces superficies comprennent toutes les superficies au sol, **sans double compte**, susceptibles d'être irriguées la même année avec les moyens actuels à la disposition de l'exploitation, en propriété ou non : Cuma d'irrigation, autres formes associatives. Il s'agit des superficies équipées pour l'irrigation ou pouvant être atteintes en déplaçant les matériels de surface en tenant compte des débits (exploitation raccordée à un réseau collectif) ou des volumes d'eau disponibles la même année pour l'exploitation.

Dès lors qu'une culture a été irriguée ou qu'il y a présence de serres sur l'exploitation, il y a obligatoirement une superficie irrigable.

En zone de montagne, avant de retenir une surface, s'assurer que l'exploitant effectue, ou a effectué, un minimum de travaux d'aménagement ou d'entretien pour permettre le ruissellement des eaux, et que les parcelles retenues ont effectivement été irriguées au cours des dernières années.

Inclure :

- les superficies sous serres et abris hauts
- les superficies irrigables qui n'étaient pas éligibles au titre de la Pac.

La superficie irrigable correspond à la somme des surfaces irrigables par aspersion, micro-irrigation et gravité.

Si l'exploitant a des superficies irrigables, il faut l'interroger sur l'origine de l'eau, le mode d'irrigation, la surface irriguée et le volume de l'eau.

5-2 Origine de l'eau (campagne 2009-2010)

Des réponses multiples sont possibles.

Forage, puits

Inclure :

- les forages à faible débit alimentant une réserve à partir de laquelle est réalisée l'irrigation
- le puits d'un voisin quelle que soit sa localisation.

Exclure :

- les forages, effectués pour l'alimentation en eau du réseau collectif desservant l'exploitation à recenser avec les « Réseaux collectifs »
- les forages destinés uniquement à un usage autre que l'irrigation (forage pour eau potable, pour pompe à chaleur...).

Retenues collinaires et étangs

Une retenue collinaire (ou « réserve » ou « retenue de substitution ») est un réservoir à ciel ouvert d'une capacité de l'ordre de 10 000 à 100 000 m³. Il s'agit le plus souvent d'un ouvrage en terre, en enrochement ou en maçonnerie ou parfois entièrement réalisé en déblai, afin de créer une cuvette destinée à recueillir les eaux

d'un écoulement naturel (ruissellement) ou d'un pompage, le plus souvent en dehors des périodes d'irrigation, et à stocker ces eaux en vue de l'arrosage des cultures (y compris en hiver pour assurer la protection contre le gel).

Inclure :

les bassines (petits étangs alimentés par un captage sur un cours d'eau) d'au moins 1 000 m³.

Exclure :

- les petites retenues (moins de 1 000 m³) installées par les agriculteurs dans les cours d'eau pour permettre le fonctionnement d'une pompe et qui sont à classer au poste « Autres origines »
- les retenues d'eau alimentées par une rivière, à classer en « Eaux de surface issues de lacs, rivières ou cours d'eau ».

Eaux de surface issues de lacs, rivières ou cours d'eau

Étendues d'eau douce de surface (lacs, rivières, autres cours d'eau superficiels) non créées artificiellement à des fins d'irrigation et cours d'eau.

Inclure :

les retenues d'eau alimentées par une rivière.

Réseaux collectifs

Alimentations en eau, par un réseau, accessibles à au moins deux exploitations. L'accès à ces sources d'eau est généralement payant.

Inclure :

l'eau issue du basculement (par exemple : une partie des irrigants de l'ouest de la Réunion utilise de l'eau issue de prises d'eau sur des rivières de l'est de l'île, l'eau est conduite via de gigantesques tunnels qui traversent la montagne sur des kilomètres).

Exclure :

les eaux usées même avec traitement à classer dans « Autres origines ».

Autres origines

Autres sources d'eau d'irrigation non mentionnées ailleurs. Il peut notamment s'agir d'eau provenant d'une source fortement salée comme l'Atlantique ou la Méditerranée, auquel cas elle est traitée pour réduire la concentration de sel (désalinisation) avant usage, ou d'eau saumâtre (salinité limitée), auquel cas il est possible de l'utiliser directement sans traitement. L'eau peut aussi provenir du traitement des eaux usées et être fournie à l'utilisateur en tant que telle.

Inclure :

les petites retenues (moins de 1000 m³) installées par les agriculteurs dans les cours d'eau pour permettre le fonctionnement d'une pompe.

5-3 Mode d'irrigation (superficie irrigable au cours de la campagne 2009-2010)

Cette question se rapporte à la technique utilisée pour arroser les cultures dans les parcelles de l'exploitation.

Indiquer le **potentiel irrigable** pour chaque type d'irrigation retenu : par **aspersion**, **micro-irrigation** ou **gravité**. Plusieurs systèmes d'irrigation peuvent se combiner sur une même parcelle : indiquer alors la superficie pour **chaque** mode concerné sans double compte.

501 Aspersion

Dans l'**irrigation par aspersion** (figure 1), l'eau est projetée en pluie sur la parcelle. L'exploitant doit donc disposer simultanément :

- d'eau sous pression ou d'un équipement permettant la mise en pression (motopompe)
- d'un ou de plusieurs organes d'arrosage : asperseurs (appelés parfois « sprinklers »), canons, rampes perforées, buses...
- de canalisations qui alimentent les organes d'arrosage.

Les **systèmes d'aspersion** sont d'appellations très variées. Il peut s'agir de :

- systèmes d'aspersion traditionnels déplacés à la main ou au tracteur
- machines d'arrosage
- systèmes d'aspersion fixes (permanents ou non).

Figure 1 : irrigation par aspersion



©Pascal Xicluna/Min.Agri.Fr.

502 Micro-irrigation (goutte à goutte, microaspersion, microdiffuseur)

On ne retient ici que les systèmes d'apport localisé. La **micro-irrigation** est caractérisée par le **faible débit** de l'organe d'arrosage (moins de 100 litres/heure) et la **faible pression** qui règne à l'amont de ces organes (généralement moins de 1 bar = 1 kg/cm²). L'irrigation est réalisée le plus souvent à poste fixe (pas de déplacement du système entre les arrosages). Les systèmes dits de goutte à goutte, microjets, microdiffuseurs, micro-aspersion entrent dans cette catégorie.

Le **goutte à goutte** vise à apporter l'eau directement et uniquement au niveau des racines de la plante, le plus souvent grâce à des « goutteurs » placés sur le sol dont le débit est inférieur à 10 litres par heure.

Le **système à microjets ou microaspersion** (figure 2) fonctionne dans des conditions de débit et de pression un peu plus élevé (moins de 100 litres par heure). La distribution de l'eau reste localisée, ce qui incite à rattacher ce système à la micro-irrigation et non à l'aspersion.

Figure 2 : irrigation à microjets



©Pascal Xicluna/Min.Agri.Fr.

Le **système à microdiffuseur** distribue l'eau en très fines gouttes ou en brouillard (**brumisation**). Il est le plus souvent utilisé dans les serres ce qui incite également à rattacher ce système à la micro-irrigation et non à l'aspersion.

◆ Inclure :

les tuyaux d'arrosage (notamment pour les horticulteurs et petits maraîchers).

503 Gravité

L'eau est utilisée en l'état, **sans mise en pression**, pour irriguer des parcelles situées en aval de la prise soit par **submersion**, soit par **ruissellement** :

- par submersion ou par bassin : maintien pendant une certaine période d'une pellicule d'eau sur toute la surface de la parcelle
- par ruissellement en planches : circulation discontinue d'un courant d'eau sur la parcelle modelée en planches ou en ados
- par ruissellement à la raie : l'eau circule dans des rigoles entre les rangs des cultures
- par débordement de rigoles et ruissellement : technique surtout utilisée en zone de montagne. Les aménagements de ce type étant souvent anciens, ne retenir que les cas où leur entretien permet un arrosage effectif des parcelles cultivées (le plus souvent des prairies) et qui ont été effectivement irriguées récemment.

**Exclure :**

les parcelles dont la submersion relève beaucoup plus d'un traitement **phytosanitaire** (lutte contre le phylloxéra de la vigne, ...) que d'irrigation proprement dite.

5-4 Surface irriguée

Superficie totale irriguée au cours de la campagne (y compris superficie sous serre).

La question est posée pour chacune des campagnes : 2007-2008 (code 504), 2008-2009 (code 505), 2009-2010 (code 506), afin de répondre à la question du règlement européen « superficie irriguée moyenne au cours des trois dernières années ».

La superficie irriguée durant la campagne 2009-2010 doit être au moins égale à la somme des surfaces irriguées de l'onglet CULTURES. En effet, elle intègre les superficies de jachères irriguées qui ne sont pas demandées dans l'onglet CULTURES. Elle est inférieure ou égale à la Surface Agricole Utilisée (SAU).

En cas de problème pour répondre, recueillir un ordre de grandeur.

5-5 Volume d'eau (si superficie irriguée 2009-2010 >0), quelle que soit l'origine de l'eau**507 Volume d'eau utilisé pour l'irrigation au cours de la campagne**

Volume d'eau utilisé à des fins d'irrigation sur l'exploitation au cours de la campagne, indépendamment de son origine, à exprimer en m³.

Préciser si le volume d'eau déclaré a été estimé ou s'il s'agit d'un relevé.

6. Travail et protection des sols avant culture de printemps**6-0 Couverture du sol en hiver 2009-2010**

Manière dont les superficies en cultures annuelles sont recouvertes de végétaux ou de leurs résidus ou sont laissées nues en hiver.

**Remarque :**

les cultures annuelles se définissent comme l'ensemble des :

- céréales (question 1 de l'onglet CULTURES)
- oléagineux, protéagineux et plantes à fibres (question 2 de l'onglet CULTURES)
- plantes industrielles destinées à la transformation hors codes 0302, 0305 (question 3 de l'onglet CULTURES) et hors codes 024, 028, 037, 050, 057, 060 à 065, 094, 104 et 109 de l'onglet PPAM
- pommes de terre (question 6 de l'onglet CULTURES)
- cultures fourragères annuelles (question 4 de l'onglet CULTURES – codes 0401 à 0404)

- légumes secs, frais, fraises et melons hors parcelles sous serre ou abri haut (question 5 de l'onglet CULTURES hors codes 0506 et 0507) et hors maraîchage (code 0508)
- fleurs et plantes ornementales en plein air ou sous abri bas (question 7 de l'onglet CULTURES – code 0701).

Cette question concerne les surfaces pour lesquelles il y a une volonté **affirmée** de couverture hivernale.

Pour connaître l'occupation hivernale du sol, par convention, on prend en compte la date de semis :

- si la date de semis est **antérieure au 1^{er} février** alors il s'agit d'une **culture qui couvre le sol en hiver**
- si la date de semis est **postérieure au 1^{er} février** alors il s'agit d'une culture qui ne couvre pas le sol en hiver.

La question est limitée à la couverture en période **hivernale** : la couverture post-récolte avant semis d'hiver n'est donc pas incluse.

**Exclure :**

une couverture liée à un délai de labour, qui correspondra alors à une surface de sol nu.

601 Couvert végétal implanté pour piéger les nitrates (CIPAN) et engrais verts

Ce sont des cultures de couverture mises en place pendant l'hiver 2009-2010 qui permettent de réduire le lessivage de l'azote pendant l'hiver. Elles améliorent la stabilité structurale du sol ainsi que sa fertilité. Il s'agit de **cultures semées entre deux cultures principales pour consommer l'azote du sol et réduire ainsi sa fuite vers la nappe phréatique.**

Ces cultures peuvent simultanément jouer d'autres rôles : protection du sol contre l'érosion par exemple mais l'agriculteur devra les avoir implantées **initialement dans le but de piéger les nitrates.**

Elles sont généralement enfouies au printemps, avant le semis d'une autre culture et ne sont **ni récoltées ni utilisées en pâturage.**

**Exemples :**

moutarde, ray grass, phacélie...

Ne pas confondre ces cultures avec les cultures fourragères d'hiver récoltées qui sont relevées à la question 4 de l'onglet CULTURES (cultures fourragères et surfaces toujours en herbe) ou au code 602, cultures dérobées de cet onglet (cf. ci-dessous).

602 Cultures dérobées

Les cultures dérobées permettent de réduire sensiblement le risque d'érosion dans des zones à risque. Elles sont semées dans le but d'être récoltées et de produire du fourrage (cf onglet CULTURES, détermination de la culture principale).

✗ **Exemples :**
trèfle, colza fourrager...

603 Résidus végétaux du précédent cultural

Superficies de cultures annuelles recouvertes en hiver des résidus végétaux et des chaumes de la campagne précédente (plus de 10%). Les cultures intermédiaires et les cultures de couverture sont exclues.

◆ Inclure :

les superficies avec des résidus non enfouis, mulch de maïs grain.

STOP Exclure :

- les superficies qui ont des résidus enfouis
- les feuilles et tiges qui se dégradent rapidement : fanes d'iris, de pommes de terre...
- les cannes de maïs fourrage.

La somme des codes 601, 602 et 603 doit être inférieure ou égale à la superficie en cultures de printemps. Un rappel de cette superficie est fait par le programme.

6-1 Succession culturale

604 Superficies de cultures annuelles ayant reçu la même culture pendant les trois dernières campagnes

Cette question concerne la superficie des cultures annuelles ayant reçu la même culture annuelle pendant les trois dernières campagnes. **Elle porte donc sur les parcelles en monoculture.**

💡 Remarque :

les cultures annuelles se définissent comme l'ensemble des :

- céréales (question 1 de l'onglet CULTURES)
- oléagineux, protéagineux et plantes à fibres (question 2 de l'onglet CULTURES)
- plantes industrielles destinées à la transformation hors codes 0302, 0305 (question 3 de l'onglet CULTURES) et hors codes 024, 028, 037, 050, 057, 060 à 065, 094, 104 et 109 de l'onglet PPAM
- pommes de terre (question 6 de l'onglet CULTURES)
- cultures fourragères annuelles (question 4 de l'onglet CULTURES – codes 0401 à 0404)
- légumes secs, frais, fraises et melons hors parcelles sous serre ou abri haut (question 5 de l'onglet CULTURES hors codes 0506, 0507 et 0508)
- fleurs et plantes ornementales en plein air ou sous abri bas (question 7 de l'onglet CULTURES – code 0701).

La rotation est le procédé qui consiste à alterner les cultures annuelles cultivées sur une parcelle donnée. Si le même produit végétal est cultivé en continu, le

terme de monoculture peut être utilisé pour décrire la situation.

Exclure, par exemple une parcelle sur laquelle on a planté successivement du maïs - du blé - du maïs.

6-2 Méthode de travail du sol (pour les cultures de la campagne 2009-2010)

Cette question ne concerne **que les cultures annuelles.**

💡 Remarque :

les cultures annuelles se définissent comme l'ensemble des :

- céréales (question 1 de l'onglet CULTURES)
- oléagineux, protéagineux et plantes à fibres (question 2 de l'onglet CULTURES)
- plantes industrielles destinées à la transformation hors codes 0302, 0305 (question 3 de l'onglet CULTURES) et hors codes 024, 028, 037, 050, 057, 060 à 065, 094, 104 et 109 de l'onglet PPAM
- pommes de terre (question 6 de l'onglet CULTURES)
- cultures fourragères annuelles (question 4 de l'onglet CULTURES – codes 0401 à 0404)
- légumes secs, frais, fraises et melons hors parcelles sous serre ou abri haut (question 5 de l'onglet CULTURES hors codes 0506, 0507 et 0508)
- fleurs et plantes ornementales en plein air ou sous abri bas (question 7 de l'onglet CULTURES – code 0701).

605 Labour (charrue à soc ou charrue à disque)

Cette question ne concerne que les terres portant des cultures annuelles et labourées. Les labours avant implantation de prairie artificielle ou temporaire sont exclus.

Terres portant des cultures annuelles labourées normalement (c'est-à-dire avec travail profond – 15 cm minimum - et retournement) au moyen d'une charrue à soc ou d'une charrue à disques durant l'opération de labour primaire, celle-ci étant suivie de travaux secondaires effectués au moyen d'un engin à dents ou à disques.

606 Travail du sol de conservation (travail du sol sans retournement ou avec retournement réduit)

Terres portant des cultures annuelles traitées par travail de conservation (travail du sol réduit), qui désigne une technique ou un ensemble de techniques culturales qui incorporent les résidus végétaux à la couche superficielle du sol pour limiter l'érosion et préserver l'humidité, normalement sans retourner la terre.

◆ Inclure :

- le travail profond sans retournement (Chisel et cover-crop) appelé pseudo-labour
- les terres déchaumées.

607 Aucun travail du sol (semis direct ou semis sous couvert végétal)

Terres portant des cultures annuelles qui ne sont pas travaillées entre le moment de la récolte et celui de l'ensemencement.



Exclure :

les terres déchaumées.

Les techniques culturales simplifiées (TCS) regroupent le labour semi-profond (code 606) et l'absence de travail (code 607).

La somme des codes 605, 606 et 607 doit être inférieure ou égale à la superficie en cultures annuelles. Un rappel de cette superficie est fait par le programme.

7. Éléments linéaires du paysage pendant les trois dernières années

Il s'agit de préciser pour chacun des éléments linéaires s'ils ont été mis en place ou entretenus par l'agriculteur pendant les 3 dernières années.

Les éléments linéaires sont considérés comme entretenus si l'agriculteur assure un niveau minimal de maintenance en évitant ainsi la détérioration de l'habitat, que l'agriculteur perçoive ou non des subventions pour cette maintenance.

Les éléments linéaires peuvent être un alignement dans une ancienne zone humide, ou entre d'anciennes parcelles ou pâtures, etc.

Les éléments linéaires sont des rangées continues conçues par l'homme avec des arbres, des arbustes ou des buissons, des murs de pierre, etc., représentant en général une limite de champ.

Il s'agit de préciser pour chacun des éléments linéaires, s'ils sont entretenus ou mis en place.

Toutes les terres de l'exploitation sont à prendre en compte pour cette question, les jardins familiaux notamment.

Haies : rangées d'arbustes ou de buissons formant une haie, parfois avec un alignement central d'arbres.

Alignements d'arbres : alignements continus de plantes ligneuses, constituant habituellement des limites entre terres agricoles ou le long des routes et voies fluviales.



Exclure :

la végétation qui peut être considérée comme faisant partie de la superficie agricole exploitée (par exemple : vignes, plantations d'arbres fruitiers, etc.).

Murs de pierres : structures élevées par l'homme avec des briques ou des pierres, par exemple : pierres sèches et murs avec mortier.



Inclure :

les éléments linéaires des jardins familiaux.

8. Cultures énergétiques

8-1 Superficies de cultures sous contrat destinées à un usage autre que l'alimentation humaine ou animale

Il s'agit d'indiquer si l'exploitant a des superficies de cultures destinées à un usage autre que l'alimentation humaine ou animale et faisant l'objet de contrat avec un industriel.

8-2 Connaissance de la surface destinée plus précisément aux agrocarburants ou énergies renouvelables

Ne répondre à cette question que si l'exploitant a des superficies de cultures sous contrat destinées à un usage autre que l'alimentation humaine ou animale.

Un agrocarburant est un combustible liquide obtenu à partir de cultures ou de déchets végétaux. On parle également de « carburants d'origine agricole », voire de « carburants d'origine végétale ».

Les agrocarburants mobilisent toute matière solide, liquide ou gazeuse d'origine végétale ou animale utilisée à des fins de transport.

Les principales filières d'agrocarburants sont :

- **l'alcool** sous forme d'éthanol qui peut également être transformé en incorporant un produit pétrolier obtenu en raffinerie, l'isobutène, ce qui donne ETBE (Ethyl Tertio Butyl Ether). À l'origine de ces derniers, on trouve les **cultures sucrières** (betterave, canne) **et celles qui donnent de l'amidon** (les cultures de céréales, le blé par exemple), lequel amidon, par hydrolyse, donne ensuite du sucre. On parle plus communément de bioéthanol. Les céréales offrent les rendements les plus élevés pour la fabrication de bioéthanol. 1 tonne de maïs = 370 litres d'éthanol, 1 tonne de blé = 340 litres d'éthanol, 1 tonne de betterave = 100 litres d'éthanol.
- l'huile transformée sous forme d'EMHV (Esters Méthyliques d'Huiles Végétales) à partir de **cultures oléagineuses**, essentiellement colza et tournesol et obtenue après mélange avec de l'alcool méthylique (ou **diester**). Il est rarement utilisé pur, mais souvent par incorporation au diesel. On parle de **biodiesel**.
- d'autres cultures énergétiques servent à produire de la chaleur et/ou de l'électricité (cogénération). Il s'agit de combustibles biologiques et renouvelables (biocombustibles) : le bois, les cultures lignocellulosiques, (ex. taillis à courte rotation de saule, de peuplier, de miscanthus, d'eucalyptus, ...), plantes céréalières et oléagineuses, et résidus de récolte. S'adressant à la filière thermochimique, ils peuvent être traités de différentes façons, par combustion, distillation, fermentation, gazéification ou pyrolyse.

Il semble que les contrats commerciaux entre exploitants et un premier transformateur ne précisent

pas toujours l'utilisation prévue de la production d'autant que les cultures énergétiques ne bénéficient plus d'aides.

Si l'exploitant a des superficies de cultures énergétiques, lui demander s'il peut donner la surface destinée plus précisément aux agrocarburants ou énergies renouvelables :

S'il peut la donner, **cocher « oui »** et passer à la question suivante « **Surfaces pour la production d'agrocarburants ou tout autre énergie renouvelable** ».

S'il n'y a pas de surface destinée spécifiquement aux agrocarburants ou énergies renouvelables, **cocher « il n'y en a pas »**.

S'il ne sait pas, cocher « **je ne sais pas** ».

8-3 Surfaces pour la production d'agrocarburants ou tout autre énergie renouvelable

Répartir les surfaces pour la production d'agrocarburants ou tout autre énergie renouvelable selon les différentes cultures.

Il s'agit de recueillir les surfaces de cultures **destinées à la production d'énergie** pour la vente ou pour la transformation sur l'exploitation si elle est équipée du matériel adéquat pour la production d'énergie renouvelable.

Ces surfaces sont inférieures ou égales aux surfaces en cultures principales correspondantes.



Exclure :

les résidus de cultures qui seraient utilisés pour la combustion.

801 Céréales

Il s'agit de recueillir l'ensemble des surfaces de céréales destinées à la production d'énergie. Elles sont utilisées notamment pour la production de bioéthanol.

802 Oléagineux (colza, tournesol, autres oléagineux)

Il s'agit de recueillir l'ensemble des surfaces qui ont pour objet la production d'huile végétale brute ou de diester.

803 Betterave industrielle

Il s'agit de recueillir l'ensemble des surfaces de betterave industrielle destinées à la production

d'énergie. Elle est utilisée pour la production de bioéthanol.

804 Canne à sucre

Il s'agit de recueillir l'ensemble des surfaces de canne à sucre **exclusivement** destinées à la production d'énergie. Elles sont utilisées pour la production de bioéthanol.



Exclure :

la bagasse, sous-produit de la canne, même si elle produit de la biomasse.

Miscanthus et switchgrass

Le miscanthus, aussi appelé herbe à éléphant, comme le switchgrass sont exclusivement cultivés pour la production de biomasse. Sa surface figure ici à titre de rappel car elle a déjà été demandée à la question 7 de l'onglet CULTURES au code 0959, culture à vocation énergétique.

805 Taillis à courte et à très courte rotation (TCR et TTCR)

Il s'agit de relever les superficies boisées exploitées pour la production d'arbres, récoltées tous les 2 ou 3 ans (TTCR) ou tous les 7 ou 8 ans (TCR) au cours d'une période de rotation maximale de 20 ans.

La période de rotation est le temps qui s'écoule entre le semis/recépage des arbres et leur coupe définitive, aucune opération d'éclaircie n'intervenant dans l'intervalle. Après la coupe, de nouvelles tiges repoussent sur les souches et l'on peut effectuer ainsi plusieurs cycles de production-récolte.

Ils sont destinés à la production de bois de chauffage et surtout de biomasse. Saule, eucalyptus, peuplier, robinier faux-acacia sont les principales essences « cultivables en taillis », en d'autres termes qui ont l'aptitude à supporter des coupes fréquentes.

Cette surface doit être inférieure ou égale à celle déclarée à la question 13 de l'onglet CULTURES au code 1302, taillis à courte et très courte rotation (y c. peupleraies).

806 Autres cultures énergétiques

Il s'agit de recueillir l'ensemble des surfaces d'autres cultures énergétiques qui ont pour finalité une filière de production de chaleur ou d'électricité mais également une filière de méthanisation.